



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Rhône

Recueil des Actes Administratifs

N° 11

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°11 DU 5 NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

Le recueil des actes administratifs peut être consulté sur internet

(<http://www.rhone.pref.gouv.fr>)

et les arrêtés peuvent l'être dans leur intégralité auprès des différents services concernés.

PREFET DE POLICE

La régie de recettes instituée par l'arrêté ci-dessus mentionné est désormais placée auprès de l'Unité motocycliste zonale des C.R.S. Sud-Est, sise à Sainte- Foy-Les-Lyon	arrêté 3799 du 28/09/2011	page 5
Modification de l'arrêté de nomination du régisseur de recettes suite au changement de dénomination de la régie de recettes C.R.S. 46 devenue Unité motocycliste zonale des C.R.S Sud-Est, basée à Sainte-Foy-Les-Lyon	arrêté 3800 du 05/10/2011	page 5
Modification de l'arrêté 95-1055 portant institution de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône	arrêté 4814 du 05/10/2011	page 5
Nomination du régisseur de recettes auprès de la direction de la sécurité publique du Rhône	arrêté 4880 du 05/10/2011	page 5
modifiant l'arrêté préfectoral n° 10-5833 du 05 octobre 2010, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon – Saint-Exupéry	arrêté 5145 du 18/10/2011	page 6
Nomination du régisseur de recettes auprès de la circonscription de police urbaine de Villefranche-sur-Saône.	arrêté 4899 du 24/10/2011	page 7
Fixation de la barre d'admission pour les concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2011	arrêté 5250 du 04/11/2011	page 7

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE

Modification des délégations accordées dans le cadre de l'arrêté du 9 août 2011 renouvelant la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public, et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de BRON	Arrêté 4764 du 11/10/2011	page 7
Distances en matière de zones de protection autour des débits de tabac et des débits de boissons.		page 8
Habilitation dans le domaine funéraire		page 8
Etablissement d'enseignement à la conduite		page 9
Entreprise de sécurité privée		page 9

DIRECTION DE LA CITONNETÉ DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement 2011 du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) du Moulin (Adoma) à Givors.	arrêté 4869 du 24/10/2011	page 11
--	---------------------------	---------

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES

Jour de fermeture des services de la Préfecture en 2012	arrêté 5123 du 11/10/2011	page 12
---	---------------------------	---------

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Agrément de l'association « Bien Vivre au Bois-d'Oingt et en Pays Beaujolais »	arrêté 4758 du 15/09/2011	page 12
Statuts et compétences du syndicat intercommunal de Charbonnières les Bains - La Tour de Salvagny - Marcy l'Etoile	arrêté 5161 du 19/10/2011	page 12
Nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Villefranche sur Saône	arrêté 4833 du 14/10/2011	page 13
Nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Belleville	arrêté 4835 du 14/10/2011	page 13
Nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Lozanne	arrêté 4834 du 14/10/2011	page 13
Déclarant d'utilité publique le projet de création d'une station d'épuration sur la commune des Halles.	arrêté 5148 du 14/10/2011	page 14
Modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Moyenne Vallée du Gier (SIAMVG)	arrêté 375 du 06/10/2011	page 14
Modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement non collectif (SIANC) du Pilat	arrêté 371 du 06/10/2011	page 14
Porogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 06-6257 du 14 décembre 2006 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un parking public et d'un bâtiment communal par la commune d'ALBIGNY sur SAONE.	arrêté 5197 du 21/10/2011	page 14
Autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques ou privées, afin de réaliser des levés topographiques et des sondages géotechniques	arrêté 5363 du 02/11/2011	page 15

Renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	arrêté 5389 du 02/11/2011	page 15
---	---------------------------	---------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Fixant une dotation de financement complémentaire non reconductible		page 16
Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public, stade de la plaine des jeux des Etats-Unis – Lou rugby « MATMUT STADIUM » à Vénissieux.	arrêté 5120 du 17/10/2011	page 17

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Imposant des prescriptions spécifiques à Agri environnement concernant l'enlèvement d'un peuplier couché dans le ruisseau « le Bassenon » commune de Condrieu.	arrêté 4815 du 05/10/2011	page 19
Imposant des prescriptions spécifiques au syndicat d'assainissement du Val d'Azergues (SAVA) concernant la traversée d'une canalisation d'eaux usées dans l'Azergues sur la commune de Ternand.	arrêté 4816 du 06/10/2011	page 20
Autoroute A43 du PR 3+350 au PR 15+971 :	arrêté 4313 du 04/10/2011	page 20
Feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente	arrêté 3681 du 10/10/2011	page 23
RD386 - PR 30+050	arrêté 4812 du 10/10/2011	page 24
Prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la société TRAFICTIR Rhône-Alpes à GENAS	arrêté 3874 du 09/06/2011	page 24
Augmentation de capital de la société Habitat Beaujolais Val de Saône	arrêté 5132 du 12/10/2011	page 25
AP imposant des prescriptions spécifiques au département du Rhône concernant la suppression d'un passage à niveau et la collecte des eaux de ruissellement de la voirie, RD 147, à St Pierre de Chandieu.	arrêté 4034 du 14/10/2011	page 25
Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	décision 4891	page 27
Reconnaissant l'état d'urgence de travaux à réaliser dans le cours d'eau « Le Garon » commune de Thurins suite à rupture d'une canalisation d'irrigation.	arrêté 4039 du 10/10/2011	page 28
Arrêté autorisant le Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) à réaliser des travaux de protection contre les inondations du Charbonnières et de restauration environnementale	arrêté 4040 du 21/10/2011	page 29
Approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	arrêté 4894	page 36
Mdfiant certaines dispositions relatives à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Rhône pour la saison 2011-2012.	arrêté 4774 du 25/10/2011	page 36
Prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques		page 37
Décisions du 10 octobre 2011 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département du Rhône en formation spécialisée « dégâts de gibier »		page 41
Dérogations aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées		page 41

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

renouvellement de l'agrément à la société SEVIA pour son activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône	arrêté 4881	page 42
renouvellement de l'agrément à la société CHIMIREC CENTRE-EST S.A.S. pour son activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône	arrêté 4882 du 12/10/2011	page 43
Désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations du Rhône	arrêtés du 12/10/2011	page 45
Réglementation des espèces bovine, ovine et caprine du 26 octobre 2011 au 11 novembre 2011.	arrêté 5107 du 14/10/2011	page 46
Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction de protège-dents référence pd466j92 importés par SAS Etablissements TREMBLAY implantée 90 route de la Farnière 69400 GLEIZE	arrêté 5370 du 02/11/2011	page 47
Destruction d'un lot de produits de lissage selagem termica thermal hair reconstruction plastica dos fois et brazilian thermal reconstruction brazil cacau de marque cadiveu commercialisé par Mme Lila FERHAT 33 bis rue des Alliés 69100 VILLEURBANNE	arrêté 5388 du 03/11/2011	page 47

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement dénommé « Foyer St Michel » implanté 6 place Eugène Wernert – 69005 LYON	arrêté 5198 du 24/10/2011	page 47
Fixation du prix de journée		page 48

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

portant changement de dénomination de la régie d'avances instituée auprès de la Direction des Services Fiscaux du Rhône et nomination d'un nouveau régisseur		page 61
portant diminution du montant de la régie d'avances instituée auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône		page 61

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Désignation des représentants des buralistes siégeant à la commission disciplinaire des débitants de tabac de Lyon		page 62
--	--	---------

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

membres de la commission d'expulsion des étrangers du département du Rhône	arrêté du 26/08/2011	page 63
--	----------------------	---------

RESEAU FERRE DE FRANCE

concernant la commune de QUINCIEUX	décision 314 du 28/09/2011	page 63
------------------------------------	----------------------------	---------

ÉCOLE NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS

Mdfication des délégations de signature	décision	page 63
---	----------	---------

HOPITAL DE TARARE

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés de la fonction publique hospitalière	décision 678 du 13/10/2011	page 64
---	----------------------------	---------

CENTRE HOSPITALIER DU VINATIER

avis de recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif 2ème classe	note n° 15	page 64
Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié -		page 64

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

extension d'un avenant à la convention collective de travail du 27 juin 1988 concernant les salariés des scieries agricoles et des exploitations forestières de la région Rhône-Alpes, excepté le département de la Loire (IdCC n°8822)	arrêté 271 du 03/10/2011	page 65
agrément des structures de services à la personne		page 65

Arrêté Préfectoral n°2011-3799 du 28 septembre 2011

Article 1er : La régie de recettes instituée par l'arrêté ci-dessus mentionné est désormais placée auprès de l'Unité motocycliste zonale des C.R.S. Sud-Est, sise à Sainte-Foy-Les-Lyon

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié à :

- Monsieur le directeur de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. Sud-Est
- Monsieur le chef de l'Unité motocycliste zonale des C.R.S. Sud-Est
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, comptable assignataire.

Article 3 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté préfectoral n°2011-3800 du 05 octobre 2011

Objet : Modification de l'arrêté de nomination du régisseur de recettes suite au changement de dénomination de la régie de recettes C.R.S. 46 devenue Unité motocycliste zonale des C.R.S. Sud-Est, basée à Sainte-Foy-Les-Lyon

Article 1er : Monsieur Daniel WEST, nommé régisseur de recettes par l'arrêté ci-dessus mentionné, devient suite au changement de dénomination de la régie de recettes, régisseur de recettes auprès de l'Unité motocycliste zonale des C.R.S. Sud-Est sise à Sainte-Foy-Les-Lyon.

Article 2 : Monsieur Eric GRANJON, brigadier-chef, est nommé à compter de la date du présent arrêté mandataire, suppléant de Monsieur Daniel WEST régisseur de recettes auprès de l'Unité motocycliste zonale des C.R.S. Sud-Est sise à Sainte-Foy-Les-Lyon, afin de le remplacer en son absence, la durée maximale d'une suppléance ne pouvant dépasser deux mois consécutifs.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Titre II chapitre 4 de l'instruction codificatrice 93-75-A-B-K.OP.R. du 29 juin 1993 ces fonctions seront exercées sous la responsabilité du régisseur dont l'accord sera formalisé par une procuration.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié à :

- Monsieur le directeur de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. Sud-Est
- Monsieur le chef de l'Unité motocycliste zonale des C.R.S. Sud-Est
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, comptable assignataire.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté Préfectoral n°2011-4814 du 05 octobre 2011

Objet: Modification de l'arrêté 95-1055 portant institution de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°99-610 du 22 janvier 1999 est abrogé;

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié à :

- Monsieur le directeur de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
- Monsieur le Contrôleur Général, Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, comptable assignataire

Article 3 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté Préfectoral n°2011-4880 du 05 octobre 2011

Objet: Nomination du régisseur de recettes auprès de la direction de la sécurité publique du Rhône

Article 1er : Monsieur Jean-Bernard ROBLES, gardien de la paix, est nommé à compter de la date du présent arrêté, régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, pour les perceptions prévues à l'arrêté sus-visé, en remplacement de Monsieur Bruno LANAQ;

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2009-3316 du 12 juin 2009 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône est abrogé

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié à :

- Monsieur le directeur de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
- Monsieur le Contrôleur Général, Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, comptable assignataire.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2011- 5145 du 18 octobre 2011

Objet : modifiant l'arrêté préfectoral n°10-5833 du 05 octobre 2010, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon – Saint-Exupéry

Article 1

Dans le cadre de l'avant dernière phase du chantier du futur Terminal 3 (du 12 septembre au 25 décembre 2011), deux zones normalement situées en PC ZSAR (Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé) sont déclassées en ZPNLA (Zone Publique Non Librement Accessible) : l'une située entre le portail 17 et le portail provisoire donnant accès à la PC ZSAR, situé à la limite de celle-ci (appelée corridor) et l'autre correspondant à l'emprise de la zone de chantier du terminal 3. Les zones de chantier sont dans cette phase amenées à évoluer selon les plans et le planning suivants :

Phase 6 A du 24 octobre 2011 au 2 novembre 2011 plan DP.08.0002.G348/A
Phase 6 B du 2 novembre 2011 au 8 novembre 2011 Plan DP.08.0002.G349/B
Phase 6 C du 8 novembre 2011 au 9 novembre 2011 Plan DP.08.0002.G350/A
Phase 6 D du 9 novembre 2011 au 25 décembre 2011 Plan DP.08.0002.G357/A

Ces zones sont matérialisées de chaque côté par une clôture de type « Héras » surmontée de concertinas. Le portail 17 est situé le long de la nouvelle clôture pour permettre l'accès au PARIF 17 (poste d'accès routier et d'inspection filtrage) et à la ZPNLA de la barre de fret. A proximité des avions la clôture est doublée.

A la limite de la première ZPNLA (corridor) et avant d'accéder à la PC ZSAR, un poste permet le contrôle des accès. A l'entrée de la ZPNLA du chantier (bulle), un deuxième poste permet également ce contrôle.

Pour accéder du premier au deuxième poste de contrôle et vis versa, tous les véhicules doivent utiliser le cheminement tel qu'il figure aux plans précités. Les personnels qui désirent accéder au chantier ou en sortir, ne peuvent le faire qu'en véhicule et accompagnés par un ADS (agent de sûreté). Cet agent dit « pilote » les accompagne à bord de son véhicule.

Le « pilote » peut accompagner simultanément jusqu'à 5 véhicules entre les deux ZPNLA jusqu'à la phase 6.A du chantier, à partir de la phase 6.B (2 novembre 2011) le pilote ne pourra plus accompagner que deux véhicules.

Article 2

Les postes de contrôle sûreté sont accessibles dès lors que les postes d'accès sont armés et qu'un véhicule pilote et son chauffeur sont disponibles, conformément au présent article, à défaut les postes sont considérés comme fermés et les portails doivent être cadenassés.

L'accès et le fonctionnement des ZPNLA du chantier du Terminal 3 sont définis ainsi qu'il suit :

Un poste de contrôle d'accès est installé au niveau du corridor avant de pénétrer en PC ZSAR :

- Il est gardé en permanence par un ADS qui dispose d'une main courante et d'une borne visa.
- L'ADS garantit l'ouverture du portail donnant accès au « coté piste » (PCZSAR) et au retour à la ZPNLA du « corridor ».
- L'ADS délivre les contremarques pour les véhicules (traçabilité sur la main courante).
- L'ADS s'assure de la validité du titre d'accès des personnes souhaitant accéder au chantier via la borne VISA (traçabilité informatique).
- L'ADS assure la traçabilité manuelle des entrées/sorties de véhicules via la main courante.
- L'ADS garantit la fermeture systématique du portail (chaîne et cadenas) ;

Un poste de contrôle d'accès est installé au niveau de l'accès à la partie bulle du chantier :

- Il est gardé en permanence par un ADS qui dispose d'une main courante.
- L'ADS garantit l'ouverture du portail donnant accès à « la bulle » ZPNLA, et au retour au « coté piste » (PC ZSAR)
- L'ADS assure la traçabilité manuelle des entrées/sorties des véhicules via la main courante.
- L'ADS garantit la fermeture systématique du portail (chaîne et cadenas) ;

Un troisième ADS est disponible pour l'accompagnement, il dispose d'un véhicule :

- Il doit être habilité à accompagner conformément à l'article 3
- L'ADS assure systématiquement l'accompagnement (escorte) du ou des véhicules du chantier entre les deux postes de contrôle.
- L'ADS s'assure qu'aucun objet n'est déposé « coté piste ».
- L'ADS s'assure qu'aucun personnel ne descend d'un véhicule du chantier avant d'accéder à l'un des postes de contrôle sûreté.

Article 3

Les Agents de sûreté en poste sur la plate forme et titulaires d'un double agrément sont habilités à accompagner les véhicules et leurs occupants qui doivent se rendre à la bulle du chantier T3 ou qui souhaitent quitter cette zone.

Les véhicules de livraison qui doivent se rendre au nouveau terminal 3 à partir de la phase 6B (2 novembre 2011) devront utiliser le PARIF 17 (poste routier d'inspection filtrage) le véhicule, le chauffeur et les passagers y seront inspectés filtrés, ces véhicules devront être accompagnés par un ADS pour leur circulation en PCZSAR et leur déchargement dès lors qu'une inspection filtrage garantissant l'absence d'objet prohibé dans le chargement n'aura pu être réalisée au moment du passage au PARIF.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2011-4729 du 8 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°10-5833 du 05 octobre 2010, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon – Saint-Exupéry est abrogé.

Article 5

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
le directeur zonal de la police aux frontières ;

le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens ;
le directeur du service interrégional des douanes et droits directs ;
le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur l'aérodrome de Lyon – Saint-Exupéry, accompagné des plans matérialisant les nouvelles limites Coté ville/coté piste induites par la présence de la zone de chantier.

Pour le préfet du Rhône et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté préfectoral n°2011-4899 du 24 octobre 2011

Objet: nomination du régisseur de recettes auprès de la circonscription de police urbaine de Villefranche-sur-Saône.

Article 1er : Madame Nathalie STUDER, adjoint administratif, est nommée, à compter du 24 octobre 2011 régisseur de recettes auprès de la circonscription de police urbaine de Villefranche-sur-Saône

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2007-2638 du 03 mai 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la circonscription de police urbaine de Villefranche-sur-Saône est abrogé

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié à :

- Monsieur le directeur de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
- Monsieur le Contrôleur Général, Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, comptable assignataire.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté n°2011-5250 du 04 novembre 2011

Objet : Fixation de la barre d'admission pour les concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2011

Article 1 : la barre d'admission pour les concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2011 est fixée comme suit :

Concours externe :

- Liste principale : 101,82 points (16,97/20)
- Liste complémentaire : 92,57 points (15,42/20)

Concours interne :

- Liste principale : 92,66 points (15,44/20)
- Liste complémentaire : 73,82 points (12,30/20)

Article 2 : Les listes des candidats externes et internes déclarés admissibles sont affichées ce jour dans les locaux du SGAP de LYON et publiées sur le site internet de la Préfecture du Rhône www.rhone.gouv.fr.

Article 3 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines
Sylvie LASSALLE

Arrêté Préfectoral n° 2011- 4764 DU 11 OCTOBRE 2011

Objet : Modification des délégations accordées dans le cadre de l'arrêté du 9 août 2011 renouvelant la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public, et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de BRON

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011/4288 du 9 août 2011 portant renouvellement de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public, et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de BRON est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission communale est placée sous la présidence de Mme le maire. Celle-ci peut être représentée par
M. Yves SELLEM, adjoint au maire,
Mme Françoise LARTIGUE PEYROU, adjointe au maire,
Mme Anissa KHEDHER, conseillère municipale,
Mme Joëlle JOMARD, conseillère municipale,
Mme Claire DURAND MOREL, adjointe au maire,
M. Jean-Michel LONGUEVAL, premier adjoint,
M. Djamel BOUDEBIBAH, adjoint au maire
M. Charles TOURDES, adjoint au maire,

M. Michel MARANDEAU, adjoint au maire,
Mme Mireille SPAGGIARI-MEYNET, adjointe au maire,
M. Reynald GIACALONE, adjoint au maire,
Mme Viviane LAGARDE, adjointe au maire,
Mme Françoise PIETKA, adjointe au maire,
M. Marc CHALEARD, conseiller municipal,
M. Georges LINOSSIER, conseiller municipal,
M. Christian LABIE, conseiller municipal,
M. Ayech ROUAHI, conseiller municipal,
M. Louis REYMOND, conseiller municipal,
M. Djamel BOUABDALLAH, conseiller municipal,
Mme Dominique VITALI-LOUZAI, conseillère municipale,
M. Eric ARDERIGHI, conseiller municipal,
M. Lucien INAMI, conseiller municipal,
Melle Lucie MOREL, conseillère municipale. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté sont sans changement.

Article 3 : M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Mme la secrétaire générale de la préfecture,
Mme la secrétaire générale adjointe, sous-préfète de l'arrondissement de Lyon,
M. le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Mme le maire de la ville de BRON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet du Rhône,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté préfectoral n°2011-5358 du 31 octobre 2011

Objet : distances en matière de zones de protection autour des débits de tabac et des débits de boissons.

Article 1er : les distances en matière de zones de protection pour l'établissement et le transfert des débits de boissons et de débits de tabac fixées par l'arrêté n°2010-4503 du 6 juillet 2010 susvisé sont réduites à 50 mètres dans le secteur suivant : avenue du Plateau à Lyon 9^{ème}, dans sa partie comprise entre les intersections avec la rue Interne II et l'avenue de la Sauvegarde à l'intérieur du périmètre de restauration immobilière délimité par délibération n°2004-1790 du 29 mars 2004 de la ville de Lyon.

Article 2: Le Sénateur-Maire de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, le Directeur Interrégional des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. .

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Jean-Pierre Cazenave-Lacrouts

Arrêté préfectoral n°2011-5358 du 31 octobre 2011

Objet : distances en matière de zones de protection autour des débits de tabac et des débits de boissons.

Article 1er : les distances en matière de zones de protection pour l'établissement et le transfert des débits de boissons et de débits de tabac fixées par l'arrêté n°2010-4503 du 6 juillet 2010 susvisé sont réduites à 50 mètres dans le secteur suivant : avenue de la Sauvegarde à Lyon 9^{ème}, dans sa partie comprise entre les intersections de l'avenue Ben Gourion et de la rue Beer Sheva avec l'avenue de la Sauvegarde à l'intérieur du périmètre de restauration immobilière délimité par délibération n°2004-1790 du 29 mars 2004 de la ville de Lyon.

Article 2: Le Sénateur-Maire de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, le Directeur Interrégional des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. .

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Jean-Pierre Cazenave-Lacrouts

Arrêté préfectoral n°2011-5176 du 20 octobre 2011

Objet : habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er : L'établissement Teissier sis à Lyon 3^{ème} 16 rue du professeur Paul Sisley dont le représentant est Monsieur Eric Teissier est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation de funérailles.

Article 2: La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n°1.69.257 est fixée à un an.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011-4713 du 7 septembre 2011

Objet : habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 est modifié comme suit : Madame Valérie Huet responsable de l'activité funéraire de l'établissement secondaire de la SA SAUR France sis à Bron, 161 bd de l'Université, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des funérailles
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation,
- opérations de crémation,
- gestion et utilisation d'un crématorium et d'une chambre funéraire

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011-4712 du 7 septembre 2011

Objet : habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 est modifié comme suit : Madame Valérie Huet responsable de l'activité funéraire de l'établissement secondaire de la SA SAUR France sis à Limonest, 460 allée des Hêtres, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire à Rillieux la Pape, chemin de la Croix.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011-4714 du 7 septembre 2011

Objet : habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 est modifié comme suit : Madame Valérie Huet responsable de l'activité funéraire de l'établissement secondaire de la SA SAUR France sis à Limonest, 460 allée des Hêtres, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- gestion et utilisation d'un crématorium et d'une chambre funéraire à Bron, 161 bd de l'Université.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011-4895 du 6 octobre 2011

Objet : Modification de l'arrêté n° 2006-5755 du 14 novembre 2006 portant agrément n° E 02 069 0948 0 pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : Madame Bénédicte GIMEL, née le 14 août 1979 à Roanne (42), est autorisée à assurer, à titre onéreux et sous le n°E 02 069 0948 0, la gérance en intérim pendant une période maximum de un an à compter de la date du décès de Monsieur MEDINA Brunon de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé Auto Ecole HANDI-PERMISS, situé 56 avenue Charles de Gaulle 69230 SAINT GENIS LAVAL. Mademoiselle Anne-Sophie PAYET-DESCOMBES, titulaire de l'autorisation d'enseigner A 08 069 0055 0, assure la formation au sein de l'établissement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Saint Genis Laval, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-5181 du 25 octobre 2011

Objet : Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée

Article 1^{er} : L'établissement secondaire SURETE MIDI SECURITE sis Z.I du Chapotin - 685 rue Juliette Récamier-69970 Chaponnay, dont l'objet est la surveillance et le gardiennage, est autorisé à exercer ses activités à partir du présent arrêté.

Article 2 : M. Guy TEMPEREAU est autorisé à exercer les fonctions de responsable dudit établissement.

Article 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés dans la demande d'autorisation ou tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet du Rhône.

Article 4 : L'exercice de l'activité de surveillance et de gardiennage est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 5 : L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 de loi du 12 juillet 1983. L'agrément mentionné à l'article 2 du présent arrêté peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983.

Article 7 : Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, dont copies seront adressées à l'intéressé(e), au Tribunal de commerce, à Monsieur le maire de Chaponnay et Mr le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône

Pour le préfet
Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011-4922 du 14 octobre 2011

Objet : Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée

Article 1^{er} : L'établissement secondaire ISOPRO sis 129 rue Servient Tour Part-Dieu 69326 Lyon, dont l'objet est la surveillance et le gardiennage, est autorisée à exercer ses activités à partir du présent arrêté.

Article 2 : M. Bernard JOSEPH-MATTHIEU est autorisé à exercer les fonctions de responsable dudit établissement.

Article 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés dans la demande d'autorisation ou tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet du Rhône.

Article 4 : L'exercice de l'activité de surveillance et de gardiennage est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 5 : L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 de loi du 12 juillet 1983. L'agrément mentionné à l'article 2 du présent arrêté peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983.

Article 7 : Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, dont copies seront adressées à l'intéressé(e), au Tribunal de commerce, à Monsieur le maire de Lyon et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône.

Pour le préfet
Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011-4937 du 14 octobre 2011

Objet : Modification d'un arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2009/6614 du 16 novembre 2009 est modifié comme suit :

« la société E.S.P ELITE SECURITY PRIVE sise 9 cours des Platanes 69190 Saint-Fons, dont l'objet est la surveillance et le gardiennage, est autorisé à exercer ses activités à partir de la date du présent arrêté".

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009/6614 du 16 novembre 2009 est modifié comme suit :
"Monsieur Mohamed Hedi SASSI est autorisé à exercer les fonctions de gérant de ladite société".

Article 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés dans la demande d'autorisation ou tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet du Rhône.

Article 4 : L'exercice de l'activité de surveillance et de gardiennage est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 5 : L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 de loi du 12 juillet 1983. L'agrément mentionné à l'article 2 du présent arrêté peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983.

Article 6 : Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, dont copies seront adressées à l'intéressé(e), au Tribunal de commerce, à Monsieur le maire de Saint-Fons et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône.

Pour le préfet

Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011-5245 du 31 octobre 2011

Objet : Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée

Article 1^{er} : L'établissement secondaire LOOMIS France sis 61 rue du Viviers 69007 Lyon, dont l'objet est le transport de fonds, est autorisé à exercer ses activités à partir du présent arrêté.

Article 2 : M. Michel TRESCH est autorisé à exercer les fonctions de responsable dudit établissement.

Article 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés dans la demande d'autorisation ou tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet du Rhône.

Article 4 : L'exercice de l'activité de surveillance et de gardiennage est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 5 : L'autorisation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 de loi du 12 juillet 1983. L'agrément mentionné à l'article 2 du présent arrêté peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983.

Article 7 : Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, dont copies seront adressées à l'intéressé(e), au Tribunal de commerce, à Monsieur le maire de Lyon et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône.

Pour le préfet
Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011-5218 du 27 octobre 2011

Objet : Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée

Article 1^{er} : L'établissement secondaire SECURITAS DISTRIBUTION SAS sis 189 chemin du Bac à Traille 69300 Caluire-et-Cuire, dont l'objet est la surveillance et le gardiennage, est autorisé à exercer ses activités à partir du présent arrêté.

Article 2 : M. Patrice BEAL est autorisé à exercer les fonctions de responsable dudit établissement.

Article 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés dans la demande d'autorisation ou tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet du Rhône.

Article 4 : L'exercice de l'activité de surveillance et de gardiennage est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 5 : L'autorisation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 de loi du 12 juillet 1983. L'agrément mentionné à l'article 2 du présent arrêté peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983.

Article 7 : Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, dont copies seront adressées à l'intéressé(e), au Tribunal de commerce, à Monsieur le maire de Caluire et Cuire et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône.

Pour le préfet
Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°4869 - 2011 du 24 octobre 2011

Objet : Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement 2011 du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) du Moulin (Adoma) à Givors.

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CADA du Moulin (Adoma) à Givors sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courantes	52 060,00	836 504,32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 535,26	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	417 909,06	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	829 859,87	836 504,32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 400,00	

	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00	
	EXCEDENT	3 244,45	

Article 2 : La dotation globale de financement est calculée en prenant en compte les reprises de résultat suivants :
Le résultat de l'exercice n-2 présente un excédent de 3 244,45 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'établissement CADA du Moulin (Adoma) à Givors est fixée à 829 859,87€ (huit cent vingt neuf huit cent cinquante neuf euros quarte-vingt sept centimes)
Soit par douzième : 69 154,98€ (soixante-neuf mille cent cinquante-quatre euros quarte-vingt dix-huit centimes)
Cette somme est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et Asile » (action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile), et le domaine fonctionnel 0303-02-15 Accueil et hébergement : Centres d'accueil des demandeurs d'asile.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble « le Saxe », 119, avenue Maréchal de Saxe, 69427 LYON cedex 03. Le délai de recours est fixé à 1 mois à compter de la publication du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 7 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation de signature
La Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°2011– 5123 du 11 octobre 2011

Objet : jour de fermeture des services de la Préfecture en 2012

Article 1 : Les services de la préfecture du Rhône seront fermés les :
Vendredi 2 novembre, lundi 24 et lundi 31 décembre 2012

Article 2 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense et la secrétaire générale de la préfecture du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER.

Arrêté préfectoral N°2011- 4758 du 15 septembre 20 11

Objet: agrément de l'association « Bien Vivre au Bois-d'Oingt et en Pays Beaujolais »

Article 1^{er} : L'association dite « Bien vivre au Bois d'Oingt et en Pays Beaujolais », est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement dans un cadre départemental.

Article 2 : En application de l'article R252-19 du code rural, l'association « Bien vivre au Bois d'Oingt et en Pays Beaujolais » adressera chaque année à la Préfecture du Rhône, son rapport moral et son rapport financier en deux exemplaires.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône et le Président de l'association « Bien vivre au Bois d'Oingt et en Pays Beaujolais » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°2011-5161 du 19 octobre 2011

Objet : statuts et compétences du syndicat intercommunal de Charbonnières les Bains - La Tour de Salvagny - Marcy l'Etoile

Article 1^{er} – Les dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1937 portant constitution du syndicat intercommunal de Charbonnières les Bains et La Tour de Salvagny sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Le syndicat intercommunal de Charbonnières les Bains et La Tour de Salvagny, créé par arrêté préfectoral du 31 décembre 1937, modifié par arrêté préfectoral du 22 avril 1965, prend la dénomination de syndicat intercommunal de Charbonnières les Bains, La Tour de Salvagny et Marcy l'Etoile. Il est constitué des communes de Charbonnières les Bains, La Tour de Salvagny et Marcy l'Etoile. Il a pour objet l'entretien, la gestion et l'exploitation du stade nautique intercommunal.

Article 2 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Charbonnières les Bains.

Article 4 : Le Bureau du syndicat est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 5 : Le syndicat intercommunal de Charbonnières les Bains, La Tour de Salvagny et Marcy l'Etoile est administré par un comité constitué par une représentation égalitaire des communes de 5 membres élus préalablement par chacune des communes composant le syndicat intercommunal et parmi lesquels seront désignés les membres du bureau, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT. La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat intercommunal sera déterminée au prorata de la population de chacune d'elle.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par Monsieur le receveur de Tassin la Demi Lune.

Article 7 : Les dépenses mises à la charge des communes par le comité constitueront des dépenses obligatoires et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office au budget de ces collectivités.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal de Charbonnières les Bains - La Tour de Salvagny - Marcy l'Etoile et les maires des communes membres dudit syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet
la secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°2011- 4833 du 14 octobre 2011

Objet /portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Villefranche sur Saône

Article 1er: Monsieur Laurent DEJARDIN, agent de police municipale de la commune de Villefranche-sur-Saône, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Agnès DELORME est désignée suppléante.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2003-2686 du 21 juillet 2003 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de Rhône- Alpes et du département du Rhône et le maire de Villefranche-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°2011-4835 du 14 octobre 2011

Objet : nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Belleville

Article 1^{ER} : Monsieur Michel VILLENA, brigadier-chef principal de police municipale de la commune de Belleville, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Esther ALVAREZ-SUAREZ, adjoint technique de deuxième classe, est désignée suppléante.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2003-3373 du 27 octobre 2003 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de Rhône- Alpes et du département du Rhône et le maire de Belleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°2011-4834 du 14 octobre 2011

Objet : nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Lozanne

Article 1^{er} : Madame Linda BEGGUI, gardien de police municipale de la commune de Lozanne, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Julie BERGER-VACHON, directrice générale des services, est désignée suppléante.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2005-4306 du 12 septembre 2005 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de Rhône- Alpes et du département du Rhône et le maire de Lozanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°2011-5148 du 14 octobre 2011

Objet : déclarant d'utilité publique le projet de création d'une station d'épuration sur la commune des Halles.

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et les travaux à entreprendre par la Commune des Halles pour la réalisation du projet de création d'une station d'épuration sur la commune des Halles, conformément au plan des travaux ci-annexé (1).

Article 2 – L'expropriation de la parcelle de terrain éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 3 – La commune des Halles sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123- 26, L 352-1, R123-30 et R352-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône et M. le Maire des Halles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie des Halles et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

(1) Le plan mentionné à l'article 1er
peut être consulté :à la Préfecture du Rhône à la Mairie des Halles

Pour le préfet,
La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté interpréfectoral n°2011-375 du 6 octobre 20 11

Objet : modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Moyenne Vallée du Gier (SIAMVG)

Article 1er : Les statuts du syndicat sont modifiés suite à la substitution de la communauté d'agglomération de Saint Etienne Métropole aux communes de Cellieu, Chateauneuf, Dargoire, Farnay, Génillac, la Grand-Croix, l'Horme, Lorette, Rive de Gier, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez et Tartaras.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et du Rhône et copie adressée à :

M. le Président du SIAMVG,
M. le Président de Saint Etienne Métropole,
MM. les maires des communes membres,
MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Loire et du Rhône,
M. le trésorier principal de Rive de Gier, receveur du syndicat,
MM. les Directeurs Départementaux des Territoires de la Loire et du Rhône.

Le préfet de la Loire,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Patrick FERIN

Le préfet du Rhône
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté interpréfectoral n°2011-371 du 6 octobre 20 11

Objet : modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement non collectif (SIANC) du Pilat

Article 1 : Les statuts du SIANC du Pilat sont modifiés suite à la substitution de la communauté d'Agglomération de Saint Etienne Métropole aux communes de Doizieux, Farnay, Pavezin, Saint Paul en Jarez, Sainte Croix en Jarez et la Valla en Gier.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et du Rhône et copie adressée à :Mme la présidente du SIANC du Pilat

M. le Président de Saint Etienne Métropole
Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire
M. le receveur municipal de Pélussin , comptable du syndicat
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Loire.

Le préfet de la Loire,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Patrick FERIN

Le préfet du Rhône
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011-5197 du 21 octobre 2011

OBJET - prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 06-6257 du 14 décembre 2006 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un parking public et d'un bâtiment communal par la commune d'ALBIGNY sur SAONE.

Article 1^{er} – Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 15 janvier 2012, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 06-6257 du 14 décembre 2006 au profit de la commune d'Albigny sur Saône et relative aux acquisitions et travaux nécessaires au projet de création d'un parking public et d'un bâtiment communal sur la commune d'Albigny sur Saône.

Article 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, et le maire d'Albigny sur Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Albigny sur Saône et publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011-5363 du 2 novembre 2011

OBJET - portant autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques ou privées, afin de réaliser des levés topographiques et des sondages géotechniques relatifs au projet de rénovation d'une partie des plans parcellaires relatifs à certaines canalisations de transport de gaz naturel existantes sur les communes de Dommartin, Lentilly, Lozanne, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Chatillon d'Azergues, Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaine-sur-Saône, Collonges-au-Mont-d'Or.

Article 1^{er} – Les agents de GRT Gaz ainsi que le personnel de l'entreprise retenue pour les opérations géodésiques et cadastrales, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain, aux études au projet de rénovation d'une partie des plans parcellaires relatifs à certaines canalisations de transport de gaz naturel existantes sur les communes de Dommartin, Lentilly, Lozanne, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Chatillon d'Azergues, Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaine-sur-Saône, Collonges-au-Mont-d'Or ;

Article 2 - L'introduction des agents ou des mandataires ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans chacune des communes susvisées, le délai ne court qu'à partir de la notification aux propriétaires faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou mandataires peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 3 - Chacun des agents ou des mandataires chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 - Les agents et personnes visés à l'article 1^{er} pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d'en dresser procès-verbal.

Article 5 - Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 - A la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux topographiques seront à la charge de GRT Gaz.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées dans les formes indiquées par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 7 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication.

Article 8 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Dommartin, Lentilly, Lozanne, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Chatillon d'Azergues, Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaine-sur-Saône, Collonges-au-Mont-d'Or ;

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, les maires des communes de de Dommartin, Lentilly, Lozanne, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Chatillon d'Azergues, Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaine-sur-Saône, Collonges-au-Mont-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et dont une copie sera communiquée à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône et à M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011- 5389 du 3 novembre 2011

OBJET - renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Article 1^{er} – la composition de la commission départementale du Rhône chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est renouvelée comme suit :

Président : le président du tribunal Administratif ou le magistrat qu'il délègue.

Représentants des services de l'Etat :

Un représentant du Préfet,
Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires,

Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Représentant des maires du département
Titulaire : M. José RODRIGUEZ, maire de Simandres,
Suppléant : M. Laurent VERDONE, maire de Communay

Représentant du Conseil Général du Rhône

Titulaire : M. Daniel MARTIN, conseiller général du canton de Monsols
Suppléant : M. Jean-Jacques DAVID, conseiller général du canton de Lyon VI

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Titulaires : Mme Isabelle CHARPIN, secrétaire générale de l' APORA
Mme Monique WEBER, FRAPNA- Rhône
Suppléants : Mme Véronique STARC, ingénieur à l'APORA

Article 2 – Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône et le Président du Tribunal Administratif de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011-1095 du 5 octobre 2011

Objet : Fixant une dotation de financement complémentaire non reconductible au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale CEFR géré par l'Association CEFR

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, une dotation de financement complémentaire non reconductible d'un montant de 1 668,36 € (mille six cent soixante huit euros et trente six centimes) est allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEFR géré par l'Association CEFR, pour le financement de la gratification pour la stagiaire Camille IMBERT.

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 – 02 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Ce versement sera mandaté sur les programme et action d'exécution suivants : 177-12-10 « centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), structures en dotation globale, code GM : 12-02-01 transfert direct aux associations – fonctionnement.

Et versé sur le compte :

Domiciliation : Crédit Coopératif

Code Banque 42559 Code Guichet 00005 Numéro de Compte 21021242004 Clé RIB 94

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble « le Saxe », 119, avenue Maréchal de Saxe, 69427 LYON cedex 03. Le délai de recours est fixé à 1 mois à compter de la publication du présent arrêté ou, pour les personnes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
La Responsable du Pôle Hébergement et Habitat social
Geneviève COLOMBET

Arrêté n°2011-1096 du 5 octobre 2011

Objet : Fixant une dotation de financement complémentaire non reconductible au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Cité de Lyon gérée par la Fondation Armée du Salut

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, une dotation de financement complémentaire non reconductible d'un montant de 35 593.40 (trente cinq mille cinq cent quatre vingt treize euros quarante centimes) est allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Cité de Lyon géré par la Fondation Armée du Salut, pour le financement partiel des déficits antérieurs.

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 – 02 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Ce versement sera mandaté sur les programme et action d'exécution suivants : 177-12-10 « centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), structures en dotation globale, code GM : 12-02-01 transfert direct aux associations – fonctionnement.

Et versé sur le compte :

Domiciliation : Crédit Coopératif

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble « le Saxe », 119, avenue Maréchal de Saxe, 69427 LYON cedex 03. Le délai de recours est fixé à 1 mois à compter de la publication du présent arrêté ou, pour les personnes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
La Responsable du Pôle Hébergement et Habitat social
Geneviève COLOMBET

Arrêté n°2011-1097 du 6 octobre 2011

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé n°2011 – 1090 du 26 juin 2011 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les dépenses prévisionnelles :

Groupe 1	:	78 183.01 €
Groupe 2	:	444 238.57 €
Groupe 3	:	124 153.83 €
Total des dépenses :		646 575.41 €

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble « le Saxe », 119, avenue Maréchal de Saxe, 69427 LYON cedex 03. Le délai de recours est fixé à 1 mois à compter de la publication du présent arrêté et pour l'établissement à compter de la notification de la décision de tarification susvisée.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 7 de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur Départemental de Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
La Responsable du Pôle Hébergement et Habitat social
Geneviève COLOMBET

Arrêté préfectoral n°2011-5120 du 17 octobre 2011

Objet : Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public, stade de la plaine des jeux des Etats-Unis – Lou rugby « MATMUT STADIUM » à Vénissieux.

Article 1 :

L'enceinte sportive dénommée Stade de la plaine de jeux des Etats-Unis – Lou Rugby « MATMUT STADIUM », située rue Oradour sur Glane à Vénissieux et comprenant un stade et tribunes classés de type PA de 1^{ère} catégorie, une zone événementielle classée de type CTS 1^{ère} catégorie type N, deux bâtiments (un préexistant, un second situé au Sud) et deux zones de stationnement qui sont détaillés comme suit :

Pour la partie stade et tribunes :

- une aire de jeux de rugby,
- une tribune Est, comportant :

Sous les tribunes :

Des sanitaires,
Un espace de stockage de matériel,
Un espace réservé à l'aide médicale d'urgence,
Un espace réservé au poste de secours,
Une salle réservée à l'arbitrage vidéo,
Un espace réservé aux agents de sécurité du Lou avec un local technique adjacent,
4 bureaux.

Au niveau des gradins :

Un poste de commandement (P.C.) et de sécurité,
Une plateforme P.C. sécurité,
Une plateforme TV,
Un local sono,
Une plateforme sono,
Des places réservées pour la presse,
Des loges.

- une Tribune Ouest, comportant :

Des sanitaires,
Une boutique,
Un espace réservé aux agents de sécurité du Lou avec un local technique adjacent.

Au niveau des gradins :

Une passerelle et une plateforme caméra.

- deux tribunes Nord et Sud permettant l'accueil des spectateurs debout,
- deux billetteries,
- quatre buvettes situées à l'extérieur des tribunes, aux 4 angles du terrain,
- un couloir grillagé assurant la liaison entre les vestiaires et l'aire de jeux,
- un terrain d'entraînement,
- un écran géant au Sud.

Pour la partie événementielle :

- une tente modulaire située au sud du terrain d'entraînement comprenant :

Une salle de réunion vidéo,

Des bureaux dédiés à l'équipe technique,

Une salle de musculation comprenant une zone kiné.

- un chapiteau pour la zone événementielle, comprenant :

Un porche de distribution,

Une boutique,

Des sanitaires,

Un lounge bar,

Une grande salle événementielle équipée d'un espace traiteur,

Un restaurant,

Une cuisine,

Une cour de service avec zone déchets attenante,

Une terrasse.

Autres :

Un bâtiment au Sud comprenant :

Une salle de presse et d'interview,

Un vestiaire arbitres équipé de rangement et de sanitaires,

Une infirmerie,

Une laverie,

Une sous-station de chauffage,

Un bureau,

Un bloc vestiaires équipé de douches sanitaires,

Un bloc vestiaires équipé de douches salle de massage, bain glacé et d'un espace équipé de rangement,

Un local technique.

- des zones de stationnement :

Une zone de stationnement à l'Ouest comportant 244 places,

Une zone de stationnement au Sud-Est de 143 places,

10 places dans la cour de service,

2 places réservées aux services de police, au Sud de la tribune Est,

1 zone de stationnement pour les cars régie TV au niveau de la façade Est des vestiaires,

1 place réservée pour les services de secours au droit de la salle de musculation.

- un bâtiment préexistant comprenant un local réaménagé en local de surveillance est homologuée.

Article 2 :

L'effectif du stade et des tribunes est fixé à 8148 personnes et celui de la zone événementielle à 1960 personnes.

Article 3 :

L'effectif maximal des spectateurs dans le stade et les tribunes est fixé à 7998.

Article 4 :

L'effectif maximal des spectateurs assis en tribunes est fixé à 7751 places, réparties comme suit :

En tribunes Ouest :

4364 places,

11 places réservées pour les personnes à mobilité réduite et 14 places pour leurs accompagnants,

En tribune Est :

2764 places,

23 places pour les personnes à mobilité réduite et 29 places pour leurs accompagnants,

512 places dans les loges + 4 places pour les personnes à mobilité réduite,

30 places pour la presse

Article 5 :

L'effectif maximal de spectateurs debouts hors tribune est fixé à 247 places, réparties comme suit :

Tribunes Nord : 124 places

Tribunes Sud : 123 places

Article 6 :

Les conditions d'aménagement d'un poste de surveillance sont les suivantes :

Un poste de commandement et de sécurité a été prévu en tribune Est (au niveau des gradins) et sera activé sur demande spécifique de Monsieur le Préfet du Rhône.

Article 7 :

Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

Un espace réservé à l'aide médicale d'urgence est prévu en tribune Est, sous les tribunes.

Article 8 :

Les prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les E.R.P. et I.G.H et de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, décrites ci-dessous, doivent être strictement respectées :

Mettre en place les dispositions nécessaires pour permettre l'évacuation du public en cas de dépassement des valeurs limites de vent (100 km/h) et/ou 4 cm de neige (pour la zone C.T.S) et consigner ces dispositions dans le Plan Interne de Sécurité.
Transmettre l'attestation de solidité de l'écran géant avant l'ouverture au public prévue le 05/11/2011.

Article 9 :

En application de l'article L312-6 du code du sport, toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 10 :

Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 11 :

Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 12 :

M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Mme la secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le directeur départemental de la sécurité publique,
M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié à Mme le maire de Vénissieux et à M. le président de la S.A.S.P Lou Rugby.

le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n°2011-4815 du 5 octobre 2011

Objet : imposant des prescriptions spécifiques à Agri environnement concernant l'enlèvement d'un peuplier couché dans le ruisseau « le Bassenon » commune de Condrieu.

Article 1er : Objet de la déclaration

Il est donné acte à AGRI ENVIRONNEMENT de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :
enlèvement d'un peuplier dans le lit du Bassenon à CONDRIEU
sur la commune de CONDRIEU.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions suivantes sont insérées :

Après tronçonnage, les troncs sont enlevés par dessus le lit et les berges dont les caractéristiques ne doivent pas être modifiées. Le principe est de travailler depuis les berges. L'engin d'enlèvement ne devra pas circuler dans le lit mineur.

L'objectif est d'éviter l'émission de matières en suspension (MES) dans l'eau vers l'aval car elles colmatent les habitats et perturbent la physiologie des espèces piscicoles : il s'agit d'une obligation de résultat.

Le maître d'ouvrage devra avertir le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (sd69@onema.fr; Tél : 04 74 02 57 66) au moins 8 jours avant le début des travaux.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de CONDRIEU avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de CONDRIEU dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'IOTA.

ARTICLE 6 : - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et au maire de CONDRIEU, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Le chef de service,
Laurent GARIPUY

Arrêté préfectoral n°2011-4816 du 6 octobre 2011

Objet : imposant des prescriptions spécifiques au syndicat d'assainissement du Val d'Azergues (SAVA) concernant la traversée d'une canalisation d'eaux usées dans l'Azergues sur la commune de Ternand.

Article 1er : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYNDICAT d'ASSAINISSEMENT du VAL D'AZERGUES (SAVA) représenté par son président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Traversée de l'Azergues par canalisation EU à Ternand

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions suivantes sont insérées :

le barrage filtrant aval doit garantir une eau claire exempte de matières en suspension durant toute la durée du chantier

les éventuelles eaux de fouille de la tranchée seront pompées, décantées, et filtrées avant rejet au milieu récepteur par un dispositif qu'il conviendra de définir avant le démarrage des travaux (validation par le service de l'ONEMA)

les berges seront retalutées aux mêmes fruits qu'avant travaux et la ripisylve sera reconstituée en conservant les mêmes strates que l'état initial.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

une copie du présent arrêté et du récépissé seront affichés en mairie de Ternand, avec une copie de la déclaration pendant un délai d'au moins un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ce document seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins 6 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de Ternand dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'IOTA.

Article 6 : - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), et au maire de Ternand, chargé de l'affichage visé à l'article 4.

La Secrétaire Générale,
Josiane CHEVALIER

ARRETE PREFECTORAL N°2011-4313 du 4 octobre 2011

OBJET : Autoroute A43 du PR 3+350 au PR 15+971 : Réglementation de police
Communes de BRON, SAINT-PRIEST, SAINT-BONNET DE MURE, SAINT-LAURENT DE MURE
Réglementation permanente de la circulation

Article 1 - Abrogations des arrêtés précédents

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur portant réglementation de police sur l'autoroute A43.

Article 2 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur l'autoroute A43 dont les limites sont définies comme suit :

Autoroute A43 : Origine : en prolongation de la partie non concédée (PR 3+350) : échangeur de PORTE DES ALPES situé sur le territoire de la commune de BRON (RHÔNE).

Extrémité : limite entre les départements du Rhône et de l'Isère (PR 15+971).

Pour les diffuseurs n°3 (Porte des Alpes) et n°4 (Bron Aviation) :

Bretelles entrant sur l'autoroute : depuis le carrefour avec la voirie locale,

Bretelles sortant de l'autoroute : jusqu'au carrefour de raccordement avec la voirie locale.

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de services suivantes :

- Aire de Manissieux
- Aire de Saint-Priest

Article 3 - Accès

L'accès et la sortie des autoroutes visées à l'article 2 du présent arrêté ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont clos par des portails et signalés par des panneaux accès ou sens interdit avec mention panneau «sauf service».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules de la société concessionnaire, des forces de police, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire.

Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier. Cette dernière disposition ne fait cependant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules cités à l'alinéa précédent au droit de ces accès.

En outre, il est interdit de prendre, à contresens de circulation, les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B 1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Article 4 - Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble du réseau autoroutier est réglementée par le Code de la route et les textes pris pour son application. En particulier :

En section courante de l'autoroute,

Dans le sens Lyon → Chambéry du PR 3+350 au PR 8+750, la vitesse est limitée à 110km/heure

Dans le sens Chambéry → Lyon du PR 9+200 au PR 3+350, la vitesse est limitée à 110km/heure

Au niveau des bifurcations,

Avec A46/ RN 346

Collectrice Lyon → Chambéry : limitation à 90 puis 70 km/h,

Bretelle Lyon → Marseille : limitation à 90 puis 70 km/h,

Bretelle Lyon → Paris : limitation à 70 puis 50 km/h,

Collectrice Chambéry → Lyon : limitation à 90 puis 70 km/h,

Bretelle Chambéry → Marseille : limitation à 50 km/h,

Bretelle Chambéry → Paris : limitation à 70 puis 50 km/h,

Avec A 432

Bretelle Lyon → St Exupéry : limitation à 50 km/h,

Bretelle St Exupéry → Lyon : limitation à 70 km/h,

Bretelle St Exupéry → Chambéry : limitation à 30 km/h,

Bretelle Chambéry → St Exupéry : limitation à 70 km/h,

Au niveau des diffuseurs,

Dans les bretelles, les vitesses sont limitées aux valeurs suivantes :

Diffuseur n° 3 (Porte des Alpes) :

bretelle de sortie Chambéry → Bron (Champ du Pont) : 70 km/h puis 50 km/h

bretelle de sortie Chambéry → Bron (Zone d'activité St Exupéry) : 70 km/h puis 50 km/h

Diffuseur n° 4 (Bron Aviation) :

bretelle de sortie Lyon → Bron (Aviation) : 70 km/h puis 50 km/h

bretelle de sortie Lyon → Bron (Champ du Pont) : 70 km/h puis 50 km/h

bretelle de sortie Chambéry → Bron (Aviation ou Champ du Pont) : 70 km/h puis 50 km/h

A l'intérieur des aires de service, la vitesse est limitée à 50 km/h. Sur leurs bretelles d'accès la vitesse est progressivement limitée à 90 km/h puis 70 km/h et enfin 50 km/h.

Article 5 - Restrictions de circulation

Les mesures particulières qui pourront être prises sont les suivantes

5.1 Restrictions liées aux chantiers.

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

5.2 Restrictions liées au trafic.

Les convois exceptionnels ne sont pas admis à emprunter l'autoroute, sauf s'ils ont obtenu préalablement un accord de la société exploitante.

5.3 Viabilité hivernale

Les véhicules des usagers doivent toujours laisser le libre passage aux engins de déneigement. Le dépassement d'un engin en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit. En application de l'article B - alinéa 2 et 3 - de la directive du 8 février 1980 du Ministère des Transports relative à l'organisation et l'exécution de service hivernal - dispositions complémentaires propres aux autoroutes concédées - les mesures suivantes pourront être prises en cas de chute de neige exceptionnelle.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, ceux-ci stationneront alors sur les emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment: sur

les aires, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêts d'urgence, où leur tri et leur stockage sont possibles, soit pour leur faire attendre le dégagement de la zone difficile, soit pour leur faire faire demi-tour.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement et éventuellement escortés par des éléments de gendarmerie, pour le passage des tronçons difficiles. Cette mesure pourra en tant que de besoin être étendue aux véhicules légers.

Article 6 - Régime de priorités

A la bifurcation A43 / A432

L'autoroute A43 est prioritaire sur les bretelles d'accès en provenance de l'A432.

Les usagers en provenance de l'A432 doivent céder le passage aux véhicules circulant sur l'A43.

A la bifurcation A43 / A46 / RN346

L'autoroute A43 est prioritaire sur les bretelles d'accès en provenance de l'A46 ou de la RN346.

Les usagers en provenance de l'A46 ou de la RN346 doivent céder le passage aux véhicules circulant sur l'A43 ou sur les collectrices de l'A43.

Dans les diffuseurs suivants, aux extrémités des bretelles en raccordement à la voirie locale, les régimes de priorités sont les suivants :

Diffuseur n° 3 :

En provenance de Lyon, les usagers circulant sur les bretelles de sortie cèdent le passage aux usagers de la voirie locale en raccordement. En provenance de Chambéry en raccordement avec la RD 112, les usagers circulant sur la bretelle de sortie perdent la priorité par un panneau AB4 (STOP).

Diffuseur n° 4 :

Les usagers circulant sur les bretelles de sortie cèdent le passage aux usagers de la voirie locale en raccordement. De plus, pour la bretelle Chambéry → Bron (Champ du Pont), les usagers doivent se conformer à la signalisation en place (feu tricolore).

Article 7 - Arrêt et stationnement sur les aires de repos, les aires de service et les plates-formes de péage

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements. Les places de stationnement handicapé indiquées comme telles (marquage et panneaux) sont réservées aux personnes munies d'un titre dûment validé.

Les sens de circulation à l'intérieur de l'aire sont indiqués aux usagers par panneaux et marquages conformes à la réglementation.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent y être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidange réservé exclusivement aux eaux usées pour caravanes et camping-cars).

Le stationnement ne doit pas excéder 24 heures sur les aires de service ou de repos et 12 heures sur les parkings des gares de péage.

Article 8 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes, en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 - Arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, l'utilisateur doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou un refuge, il doit mettre ses feux de détresse, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit, après avoir enfilé son gilet de sécurité, sortir de son véhicule par le côté passager et demander les secours appropriés en utilisant le réseau d'appel d'urgence (cf. art. 9). L'utilisateur doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Dans la mesure du possible les opérations de réparation excédant trente minutes sont effectuées dans une aire de service ou de repos, un refuge voire un garage d'accueil agréé par AREA.

Article 11 - Dépannage

Le remorquage entre usagers est interdit. Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire. L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule par un dépanneur agréé, suivant les tarifs en vigueur, approuvés par arrêté ministériel.

Article 12 - Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé

D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents;

De procéder à toute action de propagande, de se livrer à la mendicité;

De quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation;

De prendre sans autorisation des vues photographiques ou cinématographiques dans un but commercial ou publicitaire;

De pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 - Circulation des personnels de service et de sécurité, du matériel de service non immatriculé et des engins de travaux publics

En application de l'article R432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celles des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et matériels, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

Article 14 - Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de police et de gendarmerie pourront prendre toutes les mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

La police des autoroutes est assurée par les unités désignées, selon les conditions du présent arrêté.

Les agents de la société concessionnaire sont habilités, dans les conditions prévues aux articles R130-8 du code de la route et L116.2 du code de la voirie routière, à constater par procès verbaux les infractions aux règles du péage ainsi que les atteintes à l'intégrité du domaine public autoroutier.

Article 15 - Publication

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers. Le présent arrêté sera affiché dans les établissements concernés de la société, les installations annexes et les communes traversées.

Article 16 - Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article 17 - Ampliation

Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,

Le Commandant du Groupement de la C.R.S. ARAA,

Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes AREA,

Le Chef du PC de Genas de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

Préfet de la Région Rhône Alpes, Préfet du Rhône,

Directeur de la DDSP du Rhône,

Chef du Service Régional d'Exploitation de Lyon de la DIR Centre-Est,

Président du Département du Rhône,

Maire de la Commune de BRON,

Maire de la Commune de SAINT PRIEST,

Maire de la Commune de SAINT BONNET DE MURE,

Maire de la Commune de SAINT LAURENT DE MURE,

Directeur des Services "Incendie et Secours" du Rhône,

Directeur de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé,

Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Rhône-Alpes/Auvergne,

A l'Officier du Ministère Public près du Tribunal de Police de LYON,

Directeur Départemental des Territoires du Rhône (service archives),

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,

Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité à Lyon
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

ARRETE PREFECTORAL N°2011/3681 du 10 octobre 2011

OBJET : Feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente
Réglementation permanente de la circulation

ARTICLE 1

TYPE DU VEHICULE	IMMATRICULATION	DESIGNATION
CITROEN Berlingo	BE-090-PZ	Véhicule du service de la surveillance générale de la SNCF
CITROEN C4	AD-610-AA	Véhicule du service de la surveillance générale de la SNCF
CITROEN C3	AZ-314-QN	Véhicule du service de la surveillance générale de la SNCF
CITROEN C3	AC-962-VK	Véhicule du service de la surveillance générale de la SNCF

ARTICLE 2

Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée avec la carte grise lors de tout contrôle.

ARTICLE 3

ARTICLE 4

ARTICLE 5

ARTICLE 6

délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer Français et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité à Lyon
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté conjoint du 10 octobre 2011
arrêté préfectoral n°2011-4812 et arrêté du Maire n°86-11

OBJET : RD386 - PR 30+050
Régimes de priorité : carrefour à sens giratoire
Commune de Sainte-Colombe
Réglementation permanente de la circulation

ARTICLE 1

Le carrefour formé par la RD386 et les voies communales dénommées « rue du Docteur Trenal » et « rue du Cimetière », sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe, est un carrefour à sens giratoire avec priorité à l'anneau.
En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant ce carrefour est tenu, quel que soit le classement de la voie qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

- Le Préfet du Rhône,
- Le Maire de la Commune de Sainte-Colombe,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône et dont copie sera adressée au :
- Directeur Départemental des Territoires du Rhône (Antenne Sud et Est Lyonnais)
- Président du Département du Rhône (Maison du Rhône de Condrieu)
- Directeur du Service Départemental « Incendie et Secours » du Rhône,
- A l'Officier du Ministère public, près du Tribunal de Police de Lyon,
- A la Direction Départementale des Territoires du Rhône (service Archives),

Le Maire de la commune de Sainte Colombe

Le Prefet de la Zone de Défense Sud-Est
Prefet de la Région Rhône Alpes
Prefet du Rhône
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité à Lyon
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté n°2011-3874 du 9 juin 2011

Objet : prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la société TRAFICTIR Rhône-Alpes à GENAS

ARTICLE 1^{er} - Périmètre d'étude : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur la partie du territoire des communes de GENAS et SAINT PRIEST, délimitée par le périmètre d'étude tracé sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nature des effets pris en compte : Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et toxiques en hauteur.

ARTICLE 3 - Services instructeurs : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Direction Départementale des Territoires du Rhône sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 - Modalités de la concertation : Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public dans les mairies de GENAS et SAINT PRIEST ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine de Lyon.

Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site Internet des PPRT de Rhône-Alpes : <http://www.pprtrhonealpes.com>
Autant de réunions publiques que de besoin seront organisées par la préfecture du Rhône pour présenter la démarche et le projet de PPRT.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de GENAS, SAINT PRIEST, au siège de la Communauté Urbaine de Lyon (COURLY) et de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL).

Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site Internet : <http://www.pprtrhonealpes.com>

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté, et mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires, dans les mairies des communes de GENAS et SAINT PRIEST ainsi qu'au siège de la COURLY et de la CCEL et sur le site Internet : <http://www.pprtrhonealpes.com>

ARTICLE 5 - Personnes et organismes associés : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques : La société TRAFICTIR Rhône-Alpes

Adresse du siège social et de l'établissement : Société TRAFICTIR Rhône-Alpes 19, chemin des Mûriers B.P. 381 69746 - GENAS

Le maire de la commune de GENAS ou son représentant,
Le maire de la commune de SAINT PRIEST ou son représentant,
Le président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ou son représentant,
Le président de la Communauté Urbaine de Lyon ou son représentant,
Un représentant du Comité Local d'Information et de Concertation,
Le président du Conseil Général du Rhône ou son représentant,
Le président de la CCI de Lyon ou son représentant,
La présidente du SPIRAL Risques ou son représentant,
Le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile ou son représentant.

L'association consiste en réunions de travail organisées par les services instructeurs du PPRT, qui seront l'occasion, pour chacun de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions. Ces réunions de travail porteront sur la caractérisation des aléas, sur l'analyse des enjeux du territoire de prescription, sur la définition de la stratégie du PPRT, sur la délimitation des éventuels secteurs d'action foncière, sur l'établissement du plan de zonage réglementaire et la rédaction de la note de présentation et du règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association seront adressés pour observation, aux personnes et organismes visés dans cet article.

Le projet de PPRT, avant enquête publique, sera soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 - Mesures de publicité : Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un ou plusieurs journaux locaux ou régionaux.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de GENAS, SAINT PRIEST, au siège de la Communauté Urbaine de Lyon et de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais et à la Direction Départementale des Territoires (Service Planification, Aménagement et Risques – Unité des Procédures Administratives et Financières) et pourra y être consultée.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et le Directeur Départemental des territoires du Rhône ainsi que les maires de GENAS, SAINT PRIEST, le président de la Communauté urbaine de Lyon et le président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n°2011-5132 du 12 octobre 2011

Objet : augmentation de capital de la société Habitat Beaujolais Val de Saône

Article unique : L'augmentation du capital par souscription évoquée au procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2011 est approuvée. Le capital social de la société Habitat Beaujolais Val de Saône est porté à 3.285.270 Euros, par l'émission de 17.414 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 Euros chacune, entièrement libérées, souscrites par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Villefranche et du Beaujolais à concurrence de 14.081 actions et par la Caisse d'Épargne Rhône Alpes à concurrence de 3.333 actions.

LE PREFET, Le préfet
Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n°2011-4034 du 14 octobre 2011

Objet : AP imposant des prescriptions spécifiques au département du Rhône concernant la suppression d'un passage à niveau et la collecte des eaux de ruissellement de la voirie, RD 147, à St Pierre de Chandieu.

OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au DEPARTEMENT DU RHONE représenté par Monsieur le Président du Conseil Général du Rhône de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : Suppression d'un passage à niveau et collecte des eaux de ruissellement de la voirie, RD147, commune de Saint-Pierre-de-Chandieu et situé sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
---------	---	-------------	--

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté

Article 3 : Prescriptions spécifiques Dispositions spécifiques à la phase « travaux » :

- le stockage des produits potentiellement polluants s'effectuera sur une zone étanche et un dispositif de rétention de capacité adaptée, garantissant l'absence de risque de déversement sur le sol ou dans le sous-sol.
- il est rappelé que l'arrêté de DUP relatif aux périmètres de protection du captage des « Quatre Chênes » oblige le raccordement des nouvelles installations au réseau d'assainissement collectif d'assainissement. Par conséquent, dans le cas où les baraques de chantier sont implantées à l'intérieur du périmètre de protection éloigné, elles devront être raccordées au réseau public. Si le réseau public n'est pas disponible à proximité, les eaux usées sont collectées dans des cuves étanches et évacuées dans une décharge ou lieu agréé.
- En cas de pollution accidentelle, le suivi des eaux souterraines prévu en p. 75 devra être renforcé. Le pétitionnaire proposera les nouvelles modalités de suivi au service en charge de la police de l'eau pour validation.

Dispositions spécifiques à la phase « exploitation » des ouvrages :

- l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite à l'intérieur du périmètre de protection de captage des « quatre chênes ». Seuls les procédés mécaniques sont mis en œuvre.
- avant la mise en service de la voirie, le pétitionnaire vérifie que la capacité du bassin destiné à piéger une pollution accidentelle est suffisante pour recueillir le contenu de tout type de camion citerne (volume maximal de citerne à prendre en compte) autorisé à circuler sur cette voie). Dans le cas contraire, les dimensions de la rétention sont modifiées en conséquence.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du RHONE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du RHONE, le directeur départemental des territoires du RHONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée au maire de SAINT PIERRE DE CHANDIEU, chargé de l'affichage prévu à l'article 10 du présent arrêté.

La Secrétaire Générale,
Josiane CHEVALIER

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Article 1^{er} :

M. Guy LÉVI, Ingénieur en Chef des Ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental Des Territoires du RHÔNE est nommé délégué adjoint de l'Anah dans le département du RHÔNE.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Guy LÉVI, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

le rapport annuel d'activité.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ; la notification des décisions ;

la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

le programme d'actions ;

les conventions d'opérations (OPAH, PST, PIG) d'un montant d'engagement annuel prévisionnel moyen inférieur à 500 000 €, ainsi que les conventions cadres et protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'Agence à l'exception de toutes conventions d'OPAH « copropriété en difficulté », Plan de Sauvegarde et conventions dites de « portage » visées à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Guy LÉVI, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente est donnée à M. Dominique MOUILLAUD, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef du Service Habitat-Ville au sein de la DDT du RHÔNE, aux fins de signer tous les documents cités ci-dessus dans les articles 2 et 3 ci-dessus, dans la limite de 300 000 €.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. MAGNAVAL, LÉVI et MOUILLAUD, délégation permanente est donnée à Mme Christine GUINARD, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, adjointe du Chef du Service Habitat-Ville et à M. Sébastien DEPLAGNE, responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé à la DDT du RHÔNE, Attaché Administratif, aux fins de signer tous les documents cités ci-dessus dans les articles 2 et 3 ci-dessus, dans la limite de 150 000 €.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-dessus, délégation permanente est donnée à Mme Béatrice COCQUEL, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe du responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé à la DDT du RHÔNE, aux fins de signer tous les documents cités ci-dessus dans les articles 2 et 3 ci-dessus, dans la limite de 80 000 €.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mmes ANSELME, BERGIER, BONNEFOY, FORISSIER, GUERDANE, LAMA GHISING, et MARTIN, et MM. GRAVIER, MATOUALA, instructeurs à la délégation locale de l'Anah, aux fins de signer :
en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
les accusés de réception des demandes de subvention ;
les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
Les autorisations de travaux lorsque le délégué est compétent.

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 9 :

La décision 2011-3505 du 18 mai 2011 est abrogée

Article 10 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :
à M. le directeur départemental des territoires du RHÔNE ;
à M. le Président de la Communauté Urbaine de LYON, le GRAND LYON ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
à M. l'agent comptable de l'Anah ;
aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le Préfet de la Région Rhône Alpes,
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n°2011-4039 du 10 octobre 2011

Objet : reconnaissant l'état d'urgence de travaux à réaliser dans le cours d'eau « Le Garon » commune de Thurins suite à rupture d'une canalisation d'irrigation.

Article 1 :

Le caractère d'urgence est reconnu pour les travaux décrits ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :
Commune de THURINS – (site « Rond point la Valotte Nord et Sud ») - cours d'eau : « Le Garon »
Réparation d'une canalisation acier DN 350 en rive droite du Garon
Remise en état initial du site
Le maître d'ouvrage, pétitionnaire de ces travaux est :
Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR)
234 rue du Général de Gaulle
69530 BRIGNAIS

Article 2 :

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :
Rubriques Régime 3. 1. 5. 0. *Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :*
1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;
2° Dans les autres cas (D). Déclaration
Leur réalisation se fera en tout état de cause suivant les règles de l'art et devra, autant que possible, respecter les prescriptions correspondantes à cette rubrique. En outre, les travaux seront exécutés conformément aux engagements pris dans le dossier déposé, sous réserve des mesures conservatoires suivantes et des dispositions du présent arrêté.
L'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité ne doit pas être de nature à perturber sensiblement les milieux ni le régime hydraulique du cours d'eau. Il ne doit pas conduire à modifier la capacité d'écoulement du cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Il ne doit pas créer de nouvel obstacle à l'écoulement des crues ni à la continuité écologique (libre circulation des espèces biologiques (poissons,...) et bon déroulement du transport naturel des sédiments). Il ne doit pas conduire à créer une digue nouvelle ou à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Mesures conservatoires générales

Accès au chantier :

Le principe est de travailler depuis les berges. En cas d'impossibilité de travailler depuis les berges, les engins ne circulent pas dans le lit mouillé en dehors de la zone de chantier isolée.

Circulation des engins :

Si l'accès au site nécessite que les engins traversent le cours d'eau en dehors de la zone de chantier proprement dite, un passage à gué ou passage busé provisoire peut être réalisé après validation par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et la direction départementale des territoires (DDT).

Stationnement et entretien des véhicules :

Il est prévu une zone adaptée pour le stationnement et l'entretien des engins (remplissage, nettoyage...), en dehors du lit mineur et en dehors de tout risque d'atteinte par les crues. Cette zone permet d'éviter que d'éventuelles pollutions liées au stationnement ou à l'entretien des engins ne gagnent le cours d'eau (par ruissellement, réseau d'eau pluviale, autre...).

Risques de pollution :

Tout rejet de matières polluantes ou de toxiques est proscrit.

En cas d'emploi de béton, les laitances de ciment et les eaux de lavage des toupies et matériels ne sont pas rejetées dans le cours d'eau. Des bâches de protection sont disposées dans le lit asséché pour récupérer les projections de ciment.

Une attention particulière est portée aux risques de pollution par hydrocarbures (stockage des huiles, entretien des engins,...).

Repliement du chantier:

Tous les matériaux apportés et non utilisés sont retirés à la fin du chantier. La remise en eau s'effectue par étapes successives, à savoir démontage du batardeau aval, puis du batardeau amont, et remise en eau progressive.

Mesures conservatoires particulières

Précautions générales d'isolement de chantier :

L'objectif est d'éviter l'émission de matières en suspension dans l'eau vers l'aval car elles colmatent les habitats et perturbent la physiologie des espèces piscicoles : il s'agit d'une obligation de résultat.

Chantier isolé (en dehors de la période d'assec naturel du ruisseau) :

- par dérivation dans des tuyaux avec pompage associé si nécessaire, par des batardeaux : dans ce cas, la réalisation des batardeaux s'effectue avec des matériaux extérieurs au lit ou aux berges du cours d'eau (utilisation de sacs de sables, de blocs, Glissière Béton Armé,...). Toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'apport de terre contaminée par l'ambroisie ou la Renouée du Japon.

Remise en état :

A l'issue des travaux, le lit et les berges perturbés par le chantier seront reconstitués selon des caractéristiques semblables à celles d'origine – Les berges seront reconstituées par talutage en pente appropriée au site (la plus douce possible) en éliminant les espèces invasives (ambroisie, renouée du Japon,...), et végétalisées avec des espèces autochtones adaptées aux bordures de cours d'eau (excluant en particulier le peuplier).

Mesures compensatoires applicables:

Le maître d'ouvrage devra avertir la service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (04 74 02 57 66, sd69@onema.fr) avant le début d'exécution des travaux.

Revégétalisation par enherbement de la piste d'accès de la pelle mécanique en rive gauche du Garon

Article 3 :

Un compte-rendu sera adressé au service chargé de la police de l'eau (DDT) par le maître d'ouvrage dans les 2 mois suivant la fin des travaux.

Ce compte-rendu comprendra :

- la date de réalisation effective des travaux
- la teneur des travaux effectivement réalisés (si différente de celle annoncée dans le présent dossier)
- une description du déroulement du chantier et des incidents ou accidents éventuellement survenus,
- l'incidence des travaux réalisés sur les intérêts visés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement
- des photos du site après réalisation des travaux.

Le préfet se réserve la possibilité de faire réaliser des travaux supplémentaires aux mesures compensatoires en vue de respecter les intérêts de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 30/10/2011.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de changement de domicile et faute pour le pétitionnaire d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'opération.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1) une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée en mairie de THURINS et pourra y être consultée ;
 - 2) un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché en mairie de THURINS pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- L'arrêté sera à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée : à M. le maire de THURINS chargé de l'affichage prévu à l'article 7 du présent arrêté, et pour information au service départemental de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques.

La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°2011-4040 du 21 octobre 2011

Objet : Arrêté autorisant le Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) à réaliser des travaux de protection contre les inondations du Charbonnières et de restauration environnementale, sur la commune de Charbonnières-Les-Bains, et déclarant ces travaux d'intérêt général

SECTION 1 : AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1er : Généralités

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières, 16 avenue Emile Evellier BP45 69290 GREZIEU-LA-VARENNE est autorisé à réaliser des travaux de protection contre les inondations du Charbonnières et de restauration environnementale, sur la commune de Charbonnières-Les-Bains.

Ces travaux et ouvrages concernent les rubriques suivantes :

Désignation des installations et ouvrages	Valeur du paramètre	Rubrique de la nomenclature	Régime
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	3.1.2.0.	Autorisation
	longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	3.1.4.0.	Déclaration
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Destruction de moins de 200 m ² de frayères	3.1.5.0.	Déclaration
	Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	3.2.2.0.	Déclaration
Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0	De protection contre les inondations et submersions	3.2.6.0.	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques et dimensionnements des ouvrages et travaux

Les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1 : Amont du Centre Alpha, au droit de la résidence Lamartine

Localisation	Descriptif
Rescindement du coude à l'amont de la passerelle Grazziella	Elargissement de la section du lit en amont de la passerelle vers la rive droite, largeur du fond fixée à 4m
	Protection du pied de berge rive droite par des enrochements liés sur 1 m de haut et un sabot en enrochement calé sur le fond du cours d'eau. Profilage de talus de berge selon un fruit de 3H/2V protégé par végétalisation
Reconstruction de la berge aval rive gauche de la passerelle Grazziella	Suppression du massif en enrochement aval rive gauche de la passerelle
	Reconstitution d'une berge en retrait, dans la continuité de la berge aval. Protection par des enrochements liés et un sabot en pied en enrochement calé sous le fond du lit
Protection contre les crues en rive gauche à l'aval de la passerelle Grazziella	Pour la protection des bâtiments d'habitation en rive gauche jusqu'à la crue centennale (Q100), construction depuis la passerelle d'un muret de 80 m de longueur, de hauteur maximale 75 cm
Muret de protection au droit du gymnase	Pour la protection de ce bâtiment jusqu'à la crue centennale (Q100), construction d'un muret de hauteur maximale 50 cm sur environ 40 m.

Article 2.2 : Aval du centre Alpha, au droit du parc de la Bressonnière

Localisation	Descriptif
Rive gauche à l'aval de la passerelle du parc détruite lors de la crue de novembre 2008	Construction d'une digue en terre élevée sur un mur poids en cage gabion fondé sous le lit du Charbonnières, sur environ 170 m en rive gauche. Hauteur de la digue par rapport au terrain naturel des parcelles qu'elle protège : environ 1.5 m.
Reprise de la berge rive droite	Déplacement du lit en rive droite et création d'une risberme inondable (fixée à 50 cm au dessus du fond du lit) en rive droite sur 150 m, entre les pK 0.465 et 0.505, d'une largeur moyenne de 9 m. Raccordement de la risberme au Parc par un talus en pente douce
Reconstruction d'une passerelle sur le parc public	Construction d'une passerelle piétonne transparente aux écoulements de crue centennale

L'ensemble des aménagements mentionnés dans le présent article sont considérés comme une digue de protection contre les inondations de classe C au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : Condition de réalisation

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies et notamment la protection du cours d'eau. En particulier, les dispositions prévues en phase chantier seront scrupuleusement respectées.

Le plan général de récolement des ouvrages (digue et murets) sera transmis au service chargé de la police de l'eau au fur et à mesure de leur réalisation.

Toute modification dans la réalisation des ouvrages est portée en préalable à la connaissance du préfet.

Dans le cas où des prescriptions d'archéologie préventives sont édictées par le préfet de région en application du décret du 3 juin 2004, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 4 : Dispositions relatives aux digues de protection contre les inondations

Article 4.1 : Dossier des ouvrages

Le pétitionnaire tient à jour un dossier qui contient :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. Cette description porte notamment sur :

les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;

le contrôle de la végétation.

des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet,

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Le dossier mentionné ci-dessus est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;

les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

le rapport de fin d'exécution du chantier ;

les rapports périodiques de surveillance mentionnés à l'article 4.4 du présent arrêté ;

les rapports des visites techniques approfondies.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Article 4.2 : Consignes écrites

Les consignes écrites mentionnées à l'article 4.1 du présent arrêté portent sur :

1. les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;

2. les dispositions relatives aux visites techniques approfondies (cf. article 4.3 du présent arrêté).

3. les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

a. les moyens dont dispose le pétitionnaire pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

b. les différents états de vigilance et de mobilisation du pétitionnaire pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

c. le cas échéant, les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue ;

d. les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

e. les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du pétitionnaire chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations ;

4. les dispositions à prendre par le pétitionnaire en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

5. le contenu du rapport de surveillance (cf. article 4.4 du présent arrêté).

II. - Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception des consignes pour faire part de ses observations et des compléments à apporter aux consignes. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

III. - Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet dans les conditions fixées au II.

Article 4.3 : Visites techniques approfondies

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées au moins tous les 2 ans par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Article 4.4 : rapport de surveillance

Le rapport de surveillance mentionné à l'article 4.1 du présent arrêté rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 de l'article 4.2 du présent arrêté, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;

- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;

- le comportement de l'ouvrage ;

- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;

- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;

- les travaux effectués directement par le pétitionnaire ou bien par une entreprise ;

Le rapport de surveillance est à adresser tous les 5 ans au service de police de l'eau et au service en charge du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 4.5 : Etude de dangers

L'étude de danger est mise à jour au moins tous les 10 ans au vu des résultats des visites techniques approfondies et des rapports de surveillance.

Des compléments sont, en outre, fournis au fur et à mesure de l'acquisition de connaissances complémentaires concernant les ouvrages objets du présent arrêté, mais également concernant les ouvrages existants (non visés par le présent arrêté d'autorisation).

Les mises à jour et les compléments apportés à l'étude de danger sont transmis au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 5 : Dispositions relatives aux travaux sur le lit du Charbonnières et aux protections de berges

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Article 5.1 : Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau non prévues au dossier d'autorisation, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Article 5.2 : Conditions de réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux engagements pris dans le dossier d'autorisation et dans les compléments apportés concernant notamment le calendrier de réalisation, la prévention des pollutions accidentelles, la pêche de sauvetage, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le pétitionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet, s'ils ne figuraient pas au dossier de demande d'autorisation.

Le pétitionnaire établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Article 5.3 : Conditions d'exploitation

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

Article 5.4 : Dispositions propres aux protections de berges

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée dans le dossier et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux. Dans le cas de mise en œuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Article 6 : Incidents ou accidents

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Il est tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

Article 7 : Surveillance et entretien

Outre les dispositions propres au suivi et à la surveillance des murets et digues de protection contre les inondations prévues à l'article 4 du présent arrêté, le pétitionnaire met en place les dispositions suivantes :

plan de gestion établissant l'entretien courant de la végétation des berges (fauches, taille, entretien des arbres, surveillance vis-à-vis du risque de colonisation par des espèces invasives) et l'entretien courant du lit mineur (surveillance, maintien, entretien et remplacement des aménagements physiques et végétaux dans le lit ou en pied de berge)

les interventions post-crues consistent essentiellement à rétablir les fonctions hydrauliques (écoulement des crues) et écologiques du cours d'eau

Le pétitionnaire veille à ce que la dégradation éventuelle de ses ouvrages ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes ou végétales, le pétitionnaire doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de dés herbants, le pétitionnaire

ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux, et en respectant la largeur de la zone non traitée. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

Article 7.1 : Surveillance et entretien des berges

L'entretien courant de la végétation des berges est réalisé par le pétitionnaire et comprend :

l'entretien courant de la végétation herbacée au moins deux fois par an

taille/recépage/remplacement de la végétation ligneuse : une intervention par an au cours des 3 premières années, puis en fonction de la dynamique de la ripisylve

surveillance préventive vis-à-vis du risque de colonisation par les espèces invasives, notamment la renouée du Japon. Le cas échéant, l'arrachage de toute implantation, dès les premiers stades

Article 7.2 : Surveillance et entretien du lit

L'entretien du lit mineur consiste au maintien de la diversification des habitats et de la sinuosité des écoulements d'étiage :

surveillance, maintien et remplacement des aménagements physiques (blocs, radiers) : un suivi et une intervention éventuelle annuelle en moyenne

surveillance et entretien des aménagements végétaux dans le lit ou en pied de berge : taille/recépage/remplacement de la végétation ligneuse (une intervention par an au cours des 3 premières années, puis en fonction de la dynamique de développement des végétaux.

Article 7.3 : Suivi écologique post-aménagement

Le pétitionnaire met également en œuvre un suivi post-aménagement des milieux aquatiques pour contrôler l'impact du projet sur le site aménagé et sur le cours d'eau, afin notamment d'évaluer les bienfaits de l'aménagement en terme de biodiversité aquatique. Ce suivi comprend un suivi de la qualité hydrobiologique et piscicole et débute au printemps suivant la réalisation des travaux. Il se poursuit selon une périodicité annuelle qui pourra être progressivement allégée au vu des résultats.

Article 7.4 : Entretien post-crue

Suite aux premières crues morphogènes consécutives à la réalisation du projet, le pétitionnaire réalisera un diagnostic visant à identifier les désordres au niveau des zones réaménagées, notamment mais pas exclusivement :

au niveau des protections de berges en techniques végétales : diagnostic des dégradations éventuelles, expertise sur les suites à donner

au niveau de la morphologie du lit réaménagé : analyse visuelle, éventuellement complétée de levés topographiques, expertise sur les mesures à mettre en œuvre le cas échéant, si la sécurité des biens et des personnes est menacée ou si la pérennité des aménagements réalisés est compromise.

Article 8 : Contrôle du service chargé de la police de l'eau

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 9 : Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Son renouvellement s'effectuera dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

SECTION 2 : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 10 : Déclaration d'intérêt général

Sont considérés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement les travaux à entreprendre par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) et consistant à réaliser des travaux de protection contre les inondations du Charbonnières et de restauration environnementale, sur la commune de Charbonnières-Les-Bains.

Ces travaux sont précisés à l'article 11 du présent arrêté.

Article 11 : Consistance des travaux et aménagements

Les travaux et ouvrages seront réalisés conformément au dossier déposé au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et aux prescriptions complémentaires éventuellement imposées par le préfet.

Les aménagements comprendront :

Article 11.1 : Amont du Centre Alpha, au droit de la résidence Lamartine

Localisation	Descriptif
Rescindement du coude à l'amont de la passerelle Grazziella	Elargissement de la section du lit en amont de la passerelle vers la rive droite, largeur du fond fixée à 4m
	Protection du pied de berge rive droite par des enrochements liés sur 1 m de haut et un sabot en enrochement calé sur le fond du cours d'eau. Profilage de talus de berge selon un fruit de 3H/2V protégé par végétalisation
Reconstruction de la berge aval rive gauche de la passerelle Grazziella	Suppression du massif en enrochement aval rive gauche de la passerelle
	Reconstitution d'une berge en retrait, dans la continuité de la berge aval. Protection par des enrochements liés et un sabot en pied en enrochement calé sous le fond du lit
Protection contre les crues en rive gauche à l'aval de la passerelle Grazziella	Pour la protection des bâtiments d'habitation en rive gauche jusqu'à la crue centennale (Q100), construction depuis la passerelle d'un muret de 80 m de longueur, de hauteur maximale 75 cm
Muret de protection au droit du gymnase	Pour la protection de ce bâtiment jusqu'à la crue centennale (Q100), construction d'un muret de hauteur maximale 50 cm sur environ 40 m.

Article 11.2 : Aval du centre Alpha, au droit du parc de la Bressonnière

Localisation	Descriptif
Rive gauche à l'aval de la passerelle du parc détruite lors de la	Construction d'une digue en terre élevée sur un mur poids en

crue de novembre 2008	cage gabion fondé sous le lit du Charbonnières, sur environ 170 m en rive gauche. Hauteur de la digue par rapport au terrain naturel des parcelles qu'elle protège : environ 1.5 m.
Reprise de la berge rive droite	Déplacement du lit en rive droite et création d'une risberme inondable (fixée à 50 cm au dessus du fond du lit) en rive droite sur 150 m, entre les pK 0.465 et 0.505, d'une largeur moyenne de 9 m. Raccordement de la risberme au Parc par un talus en pente douce
Reconstruction d'une passerelle sur le parc public	Construction d'une passerelle piétonne transparente aux écoulements de crue centennale

Article 12 : Information des riverains

Les travaux ne pourront commencer sans l'accord formel des riverains concernés.

Les riverains concernés seront préalablement informés de la date de commencement des travaux.

Article 13 : Entretien et surveillance des digues

La surveillance, le suivi et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

Article 13.1 : Dossier des ouvrages

Le pétitionnaire tient à jour un dossier qui contient :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. Cette description porte notamment sur :

les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;

le contrôle de la végétation.

des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet,

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Le dossier mentionné ci-dessus est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;

les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

le rapport de fin d'exécution du chantier ;

les rapports périodiques de surveillance mentionnés à l'article 13.4 du présent arrêté ;

les rapports des visites techniques approfondies.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Article 13.2 : Consignes écrites

Les consignes écrites mentionnées à l'article 13.1 du présent arrêté portent sur :

1. les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;

2. les dispositions relatives aux visites techniques approfondies (cf. article 13.3 du présent arrêté).

4. les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

a. les moyens dont dispose le pétitionnaire pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

b. les différents états de vigilance et de mobilisation du pétitionnaire pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

c. le cas échéant, les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue ;

d. les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

e. les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du pétitionnaire chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations ;

5. les dispositions à prendre par le pétitionnaire en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

6. le contenu du rapport de surveillance (cf. article 13.4 du présent arrêté).

II. - Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception des consignes pour faire part de ses observations et des compléments à apporter aux consignes. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

III. - Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet dans les conditions fixées au II.

Article 13.3 : Visites techniques approfondies

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées au moins tous les 2 ans par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Article 13.4 : rapport de surveillance

Le rapport de surveillance mentionné à l'article 13.1 du présent arrêté rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 de l'article 13.2 du présent arrêté, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;

- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;

- le comportement de l'ouvrage ;

- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement;

- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le pétitionnaire ou bien par une entreprise ;

Le rapport de surveillance est à adresser tous les 5 ans au service de police de l'eau et au service en charge du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 14 : Surveillance et entretien des autres ouvrages

Outre les dispositions propres au suivi et à la surveillance des murets et digues de protection contre les inondations prévues à l'article 13 du présent arrêté, le pétitionnaire met en place les dispositions suivantes :

plan de gestion établissant l'entretien courant de la végétation des berges (fauches, taille, entretien des arbres, surveillance vis-à-vis du risque de colonisation par des espèces invasives) et l'entretien courant du lit mineur (surveillance, maintien, entretien et remplacement des aménagements physiques et végétaux dans le lit ou en pied de berge)

les interventions post-crues consistent essentiellement à rétablir les fonctions hydrauliques (écoulement des crues) et écologiques du cours d'eau

Le pétitionnaire veille à ce que la dégradation éventuelle de ses ouvrages ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes ou végétales, le pétitionnaire doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de dés herbants, le pétitionnaire ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les dés herbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a un risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

Article 14.1 : Surveillance et entretien des berges

L'entretien courant de la végétation des berges est réalisé par le pétitionnaire et comprend :

l'entretien courant de la végétation herbacée au moins deux fois par an

taille/recépage/remplacement de la végétation ligneuse : une intervention par an au cours des 3 premières années, puis en fonction de la dynamique de la ripisylve

surveillance préventive vis-à-vis du risque de colonisation par les espèces invasives, notamment la renouée du Japon. Le cas échéant, l'arrachage de toute implantation, dès les premiers stades

Article 14.2 : Surveillance et entretien du lit

L'entretien du lit mineur consiste au maintien de la diversification des habitats et de la sinuosité des écoulements d'étiage :

surveillance, maintien et remplacement des aménagements physiques (blocs, radiers) : un suivi et une intervention éventuelle annuelle en moyenne

surveillance et entretien des aménagements végétaux dans le lit ou en pied de berge : taille/recépage/remplacement de la végétation ligneuse (une intervention par an au cours des 3 premières années, puis en fonction de la dynamique de développement des végétaux.

Article 14.3 : Suivi écologique post-aménagement

Le pétitionnaire met également en œuvre un suivi post-aménagement des milieux aquatiques pour contrôler l'impact du projet sur le site aménagé et sur le cours d'eau, afin notamment d'évaluer les bienfaits de l'aménagement en terme de biodiversité aquatique. Ce suivi comprend un suivi de la qualité hydro biologique et piscicole et débute au printemps suivant la réalisation des travaux. Il se poursuit selon une périodicité annuelle qui pourra être progressivement allégée au vu des résultats.

Article 14.4 : Entretien post-crue

Suite aux premières crues morphogènes consécutives à la réalisation du projet, le pétitionnaire réalisera un diagnostic visant à identifier les désordres au niveau des zones réaménagées, notamment mais pas exclusivement :

au niveau des protections de berges en techniques végétales : diagnostic des dégradations éventuelles, expertise sur les suites à donner

au niveau de la morphologie du lit réaménagé : analyse visuelle, éventuellement complétée de levés topographiques, expertise sur les mesures à mettre en œuvre le cas échéant, si la sécurité des biens et des personnes est menacée ou si la pérennité des aménagements réalisés est compromise.

Article 15 : Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 18 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la Direction départementale des territoires du Rhône – service forêt eau biodiversité, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation et cette DIG sont soumises est affiché en mairies de CHARBONNIERES LES BAINS et TASSIN LA DEMI LUNE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires, service Forêt eau et biodiversité (165 av Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en de CHARBONNIERES.

Article 19 – Voies et délais de recours

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. » La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. "

Article 20 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires de CHARBONNIERES LES BAINS et TASSIN LA DEMI LUNE pour accomplissement des mesures de publicité définies à l'article 18, ainsi que pour information :

- au conseil municipal de CHARBONNIERES LES BAINS
- au commissaire-enquêteur
- au chef du service départemental de l'eau et des milieux aquatiques du Rhône
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité SOH

La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral 2011-4894 et arrêté Conseil Général ARCG-ASS-2011-0018

Objet : portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 1

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département du Rhône annexé au présent arrêté est approuvé ;

Article 2

Les communes figurant au schéma et les établissements publics de coopération intercommunale compétents sont tenus de participer à sa mise en œuvre en mettant à la disposition des gens du voyage les aires d'accueil prévues pour le passage, séjour et grand passage, aménagées et entretenues, et en développant des opérations d'habitat adaptées aux familles en voie de sédentarisation ;

Article 3

La commission départementale consultative des gens du voyage établit chaque année un bilan d'application du schéma ;

Article 4

Le schéma départemental est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication. Il peut être modifié, par avenant, sur l'initiative d'un ou des signataires ;

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur général des services du Département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône
Jean-François CARENCO

Le président du Conseil Général du Rhône
Michel MERCIER

Arrêté préfectoral n°2011-4774 du 25 octobre 2011

Objet : modifiant certaines dispositions relatives à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Rhône pour la saison 2011-2012.

Article 1 : dans l'article 2 de l'arrêté 2011-3692 du 30 juin 2011 l'alinéa :

« Pour les communes de Dième, Saint Clément sous Valsonne, St Vérand et la partie de commune de Ternand incluse, dans le massif forestier du Haut Beaujolais Sud, la chasse du sanglier sera également ouverte les vendredis 7 et 21 octobre, 4 et 18 novembre, 9 décembre 2011 et 6 janvier 2012. »

est remplacé par l'alinéa suivant :

« La chasse du sanglier est également ouverte tous les vendredis dans les communes suivantes :

Amplepuis, Vauxrenard, Chirouble, Fleurie, Ouroux, Avenas, Les Ardillats, Beaujeu, Valsonne, St Clément sous Valsonne, St Vérand, Ternand, Dième, Chambost Allières, Rivolet, St Cyr le Chatoux, St Just d'Avray, Lamure sur Azergues, Chamelet

Article 2 : l'article 5 de l'arrêté 2011-3692 du 30 juin 2011 :

« La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

la chasse du gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés,

la chasse du chevreuil,

la chasse du renard en battue avec un minimum de 5 fusils sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué,

la chasse à courre et la vénerie sous terre,

la chasse du ragondin et du rat musqué,

la chasse du sanglier sur les communes du Grand Lyon. »

est remplacé par l'article suivant :

« La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

la chasse du gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés,

la chasse du chevreuil,

la chasse du renard en battue avec un minimum de 5 fusils sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué,

la chasse à courre et la vénerie sous terre,

la chasse du ragondin et du rat musqué,

la chasse du sanglier. »

Article 3 : l'article 8 de l'arrêté 2011-3692 du 30 juin 2011

« SECURITE : Tout chasseur qui participe à une chasse au grand gibier, doit être obligatoirement porteur d'un dispositif vestimentaire spécifique de couleur vive ».

est remplacé par l'article suivant :

« SECURITE : Tout chasseur qui participe à une chasse en groupe au grand gibier, doit être obligatoirement porteur d'un dispositif vestimentaire spécifique de couleur vive. »

Article 4 : le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 5 : le présent arrêté est notifié à Monsieur le directeur départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Messieurs le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies des communes concernées.

La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011-1419 du 22 février 2011

Objet : prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement APPLICATION DES GAZ (ADG) à SAINT GENIS LAVAL

Article 1^{er} : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement APPLICATION DES GAZ (ADG) est prorogé jusqu'au 28 février 2012.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de SAINT GENIS LAVAL et CHAPONOST, au siège de la Communauté Urbaine de Lyon et à la direction départementale des territoires (service Planification Aménagement Risques – unité des Procédures Administratives et Financières) et pourra y être consultée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône ainsi que les maires de SAINT GENIS LAVAL et CHAPONOST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011-4049 du 1er juillet 2011

Objet : Prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements TOTAL FRANCE – site de la raffinerie – à FEYZIN et RHÔNE GAZ à SOLAIZE

ARTICLE 1^{er} : Le délai d'approbation du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements TOTAL FRANCE – site de la raffinerie – à FEYZIN et RHÔNE-GAZ à SOLAIZE, est prorogé jusqu'au 15 juillet 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, SAINT FONTS, SAINT SYMPHORIEN d'OZON et VERNAISON, au siège de la Communauté Urbaine de Lyon et à la direction départementale des territoires (service planification aménagement risques – unité des procédures administratives et financières) et pourra y être consultée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône ainsi que les maires de FEYZIN SOLAIZE, IRIGNY, SAINT FONTS, SAINT SYMPHORIEN d'OZON et VERNAISON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011-4050 du 1er juillet 2011

Objet : Prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la société ARKEMA à PIERRE-BENITE, le DÉPÔT PETROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PETROLIER DE LYON et les STOCKAGES PETROLIERS DU RHÔNE à LYON 7^{ème}

Article 1^{er} : Le délai d'approbation du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société ARKEMA à PIERRE-BENITE, le DÉPÔT PETROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PETROLIER DE LYON et les STOCKAGES PETROLIERS DU RHÔNE à LYON 7^{ème}, est prorogé jusqu'au 15 juillet 2012.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LYON 7^{ème}, PIERRE-BENITE, SAINT FONTS et OULLINS, au siège de la Communauté Urbaine de Lyon et à la direction départementale des territoires (service planification aménagement risques – unité des procédures administratives et financières) et pourra y être consultée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône ainsi que les maires de LYON 7ème, PIERRE-BENITE, SAINT FONS et OULLINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011-4051 du 1er juillet 2011

Objet : Prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés ARKEMA, BLUESTAR SILICONES, RHODIA OPERATIONS – USINE DE Saint Fons Chimie - et RHODIA OPERATIONS BELLE ETOILE à SAINT FONS

Article 1^{er} : Le délai d'approbation du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sociétés ARKEMA, BLUESTAR SILICONES, RHODIA OPERATIONS – USINE DE Saint Fons Chimie -et RHODIA OPERATIONS BELLE ETOILE à SAINT FONS, est prorogé jusqu'au 15 juillet 2012.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.
Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SAINT FONS, PIERRE-BENITE, FEYZIN, IRIGNY, LYON 7ème et VENISSIEUX, au siège de la Communauté Urbaine de Lyon et à la direction départementale des territoires (service planification aménagement risques – unité des procédures administratives et financières) et pourra y être consultée.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône ainsi que les maires de SAINT FONS, PIERRE-BENITE, FEYZIN, IRIGNY, LYON 7ème et VENISSIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011-4052 du 1er juillet 2011

Objet : prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société GIFRER-BARBEZAT à DECINES-CHARPIEU

ARTICLE 1er - Le délai d'approbation du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société GIFRER-BARBEZAT à DECINES-CHARPIEU est prorogé jusqu'au 1er août 2012.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.
Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie DECINES-CHARPIEU, au siège de la Communauté Urbaine de Lyon et à la direction départementale des territoires (service planification aménagement risques – unité des procédures administratives et financières) et pourra y être consultée.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône ainsi que le maire de DECINES-CHARPIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011-4048 du 1er juillet 2011

Objet : Prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST (SDSP) à SAINT PRIEST

ARTICLE 1^{er} - Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST (SDSP) à SAINT PRIEST est prorogé jusqu'au 11 juin 2012.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.
Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de SAINT PRIEST et CORBAS, au siège de la Communauté Urbaine de Lyon et à la direction départementale des territoires (service Planification Aménagement Risques – unité des Procédures Administratives et Financières) et pourra y être consultée.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône ainsi que les maires de SAINT PRIEST et CORBAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011-4053 du 1er juillet 2011

Objet : Prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement TOTAL ADDITIFS et CARBURANTS SPECIAUX (TACS) à GIVORS

Article 1^{er} : Le délai d'approbation du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement TOTAL ADDITIFS et CARBURANTS SPECIAUX est prorogé jusqu'au 30 septembre 2012.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de GIVORS et GRIGNY, au siège de la Communauté Urbaine de Lyon et à la direction départementale des territoires (service planification aménagement risques – unité des procédures administratives et financières) et pourra y être consultée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône ainsi que les maires de GIVORS et GRIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011-4203 du 12 juillet 2011

Objet : deuxième prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société BAYER CROPS SCIENCE à LIMAS

Article 1^{er} : Le délai d'approbation du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société BAYER CROPS SCIENCE à LIMAS est prorogé jusqu'au 23 juillet 2012.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de LIMAS et VILLEFRANCHE sur SAÔNE, au siège de la Communauté d'Agglomération de Villefranche et à la direction départementale des territoires (service planification aménagement risques – unité des procédures administratives et financières) et pourra y être consultée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône ainsi que les maires de LIMAS et VILLEFRANCHE sur SAÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011-3874 du 9 juin 2011

Objet : prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la société TRAFICTIR Rhône-Alpes à GENAS

ARTICLE 1^{er} - Périmètre d'étude : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur la partie du territoire des communes de GENAS et SAINT PRIEST, délimitée par le périmètre d'étude tracé sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nature des effets pris en compte : Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et toxiques en hauteur.

ARTICLE 3 - Services instructeurs : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Direction Départementale des Territoires du Rhône sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 - Modalités de la concertation : Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public dans les mairies de GENAS et SAINT PRIEST ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine de Lyon.

Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site Internet des PPRT de Rhône-Alpes : <http://www.pprtrhonealpes.com> Autant de réunions publiques que de besoin seront organisées par la préfecture du Rhône pour présenter la démarche et le projet de PPRT.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de GENAS, SAINT PRIEST, au siège de la Communauté Urbaine de Lyon (COURLY) et de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL).

Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site Internet : <http://www.pprtrhonealpes.com>

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté, et mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires, dans les mairies des communes de GENAS et SAINT PRIEST ainsi qu'au siège de la COURLY et de la CCEL et sur le site Internet : <http://www.pprtrhonealpes.com>

ARTICLE 5 - Personnes et organismes associés : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

La société TRAFICTIR Rhône-Alpes

Adresse du siège social et de l'établissement : Société TRAFICTIR Rhône-Alpes 19, chemin des Mûriers B.P. 381 69746 - GENAS

Le maire de la commune de GENAS ou son représentant,

Le maire de la commune de SAINT PRIEST ou son représentant,

Le président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ou son représentant,

Le président de la Communauté Urbaine de Lyon ou son représentant,
Un représentant du Comité Local d'Information et de Concertation,
Le président du Conseil Général du Rhône ou son représentant,
Le président de la CCI de Lyon ou son représentant,
La présidente du SPIRAL Risques ou son représentant,
Le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile ou son représentant.

L'association consiste en réunions de travail organisées par les services instructeurs du PPRT, qui seront l'occasion, pour chacun de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions. Ces réunions de travail porteront sur la caractérisation des aléas, sur l'analyse des enjeux du territoire de prescription, sur la définition de la stratégie du PPRT, sur la délimitation des éventuels secteurs d'action foncière, sur l'établissement du plan de zonage réglementaire et la rédaction de la note de présentation et du règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association seront adressés pour observation, aux personnes et organismes visés dans cet article. Le projet de PPRT, avant enquête publique, sera soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 - Mesures de publicité : Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un ou plusieurs journaux locaux ou régionaux. Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de GENAS, SAINT PRIEST, au siège de la Communauté Urbaine de Lyon et de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais et à la Direction Départementale des Territoires (Service Planification, Aménagement et Risques – Unité des Procédures Administratives et Financières) et pourra y être consultée.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et le Directeur Départemental des territoires du Rhône ainsi que les maires de GENAS, SAINT PRIEST, le président de la Communauté urbaine de Lyon et le président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Jean-François CARENCO

Arrêté n°2011-4798 du 11 octobre 2011

Objet : prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés BASF AGRY Production et COATEX – Usine 1 à GENAY

Article 1er- Périmètre d'étude : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur la partie du territoire des communes de GENAY, NEUVILLE sur SAÔNE, CURIS au MONT d'OR et SAINT GERMAIN au MONT d'OR, délimitée par le périmètre d'étude tracé sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - Nature des effets pris en compte : Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et surpression.

Article 3 - Services instructeurs : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Direction Départementale des Territoires du Rhône sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Article 4-Modalités de la concertation : Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public dans les mairies de GENAY, NEUVILLE sur SAÔNE, CURIS au MONT d'OR et SAINT GERMAIN au MONT d'OR, ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine de Lyon.

Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site Internet des PPRT de Rhône-Alpes : <http://www.pprtrhonealpes.com>
Une réunion publique au minimum sera organisée par la préfecture du Rhône pour présenter la démarche et le projet de PPRT. D'autres pourront l'être également, si besoin.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de GENAY, et au siège de la Communauté Urbaine de Lyon (COURLY).

Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site Internet : <http://www.pprtrhonealpes.com>
Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté, et mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires, dans les mairies des communes de GENAS et SAINT PRIEST ainsi qu'au siège de la COURLY et de la CCEL et sur le site Internet : <http://www.pprtrhonealpes.com>

Article 5 -Personnes et organismes associés : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :
- La société BASF AGRY Production

Adresse du siège social : ZI Lyon Nord B.P. 73 69727- GENAY

Adresse de l'établissement : Rue Jacquard ZI Lyon Nord 69727 – GENAY CEDEX
- La société COATEX – Usine 1

Adresse du siège social : 35, rue Ampère 69727 GENAY CEDEX

Adresse de l'établissement : Rue de Champagne ZI Lyon Nord 69727 - GENAY

- Le maire de la commune de GENAY ou son représentant,
- Le maire de la commune de NEUVILLE sur SAÔNE ou son représentant,
- Le maire de la commune de CURIS au MONT d'OR ou son représentant;
- Le maire de la commune de SAINT GERMAIN au MONT d'OR ou son représentant;
- Le président de la Communauté Urbaine de Lyon ou son représentant,
- Un représentant du Comité Local d'Information et de Concertation,
- Le président du Conseil Général du Rhône ou son représentant,
- Le président de la CCI de Lyon ou son représentant,
- La présidente du SPIRAL Risques ou son représentant,
- Le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,

- Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile ou son représentant,
- Le directeur des Voies Navigables de France.

L'association consiste en réunions de travail organisées par les services instructeurs du PPRT, qui seront l'occasion, pour chacun, de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions. Ces réunions de travail porteront sur la caractérisation des aléas, sur l'analyse des enjeux du territoire de prescription, sur la définition de la stratégie du PPRT, sur la délimitation des éventuels secteurs d'action foncière, sur l'établissement du plan de zonage réglementaire et la rédaction de la note de présentation et du règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association seront adressés pour observation, aux personnes et organismes visés dans cet article. Le projet de PPRT, avant enquête publique, sera soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 - Mesures de publicité : Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un ou plusieurs journaux locaux ou régionaux.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de GENAY, NEUVILLE sur SAÔNE, CURIS au MONT d'OR, SAINT GERMAIN au MONT d'OR et au siège de la Communauté Urbaine de Lyon ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires (Service Planification, Aménagement et Risques – Unité des Procédures Administratives et Financières) et pourra y être consultée pendant un mois.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône ainsi que les maires des communes pré-citées, le président de la Communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Jean-François CARENCO

Décisions du 10 octobre 2011 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département du Rhône en formation spécialisée « dégâts de gibier »

Réunie le 10 octobre 2011, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département du Rhône en formation spécialisée « dégâts de gibier » a pris les décisions suivantes :

La fixation des barèmes « céréales à paille, oléagineux, protéagineux »

Blé tendre	18,80 € / q
Orge de mouture	18,30 € / q
Avoine noire	17,00 € / q
Seigle	17,00 € / q
Triticale	18,00 € / q
Colza	40,00 € / q
Pois	22,00 € / q
Féveroles	25,00 € / q

La fixation du barème « sorgho fourrager »

Sorgho fourrager	3,50 € / q
------------------	------------

Arrêté Préfectoral n° 2011-5183 du 21 octobre 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

Autorisation de Travaux n°11 176 concernant l'aménagement de locaux pour le Centre National de la Fonction Publique (CNFPT) dans l'ancien Centre de Gestion du Rhône au 18 rue du Docteur Edmond Locard à LYON 5^{ème}.

Demandeur : CNFPT – 10-12 rue d'Anjou 75381 PARIS Cedex 08

Article 1^{er} : Le CNFPT est autorisé à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant à l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose le respect de la réglementation accessibilité.

L'accès au bâtiment réaménagé depuis la voirie publique s'effectuera par une voirie interne existante de pente présentant un pourcentage non réglementaire.

Une place de stationnement « H » sera créée à proximité de l'entrée du bâtiment et reliée à ce dernier par un cheminement horizontal.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Guy LEVI

Arrêté Préfectoral n° 2011-5184 du 21 octobre 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.
Permis de Construire n°9 266 11 086 concernant l'aménagement d'une crèche dans un bâtiment situé 42 rue Anatole France à VILLEURBANNE.

Demandeur : Mme Sonia BEKHA 224 chemin du Cimetière 69380 CIVRIEUX D'AZERGUES

Article 1^{er} : Mme Sonia BEKHA est autorisée à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant aux articles R.111-19-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation qui impose le respect de la réglementation accessibilité.

L'accès à l'étage de la crèche s'effectuera par un escalier existant dont les marches ont une hauteur de 17cm au lieu de 16cm réglementaire.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Guy LEVI

Arrêté préfectoral n°2011-4881

Objet : renouvellement de l'agrément à la société SEVIA
pour son activité de ramassage
des huiles usagées dans le département du Rhône

Article 1^{er} : La société SEVIA, dont le siège social se situe Zone industrielle du Petit Parc – Voie C – rue des Fontenelles à ECQUEVILLY (Yvelines) et dont un établissement est sis 30, rue Charles Martin à SAINT-FONS, est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La société SEVIA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues tant par le présent arrêté que dans le cahier des charges qui lui est annexé, sous peine de retrait de son agrément dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, et de l'application des sanctions prévues à l'article L. 541-44 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et sera notifié à la société SEVIA.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Annexe 1

Cahier des charges pour l'exercice de l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône

Titre I : Procédure de délivrance des agréments

Article 1^{er} : Une personne physique ou morale désirant obtenir l'agrément de collecte dans un département adresse au préfet un dossier de demande.

Article 2 : Le dossier de candidature comprend, en trois exemplaires :

- un engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;
- une fiche de renseignements sur l'entreprise. Elle comporte toutes les indications sur la structure juridique et financière, sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux éliminateurs agréés, la ou les zones de ramassage et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour le ramassage et le stockage des huiles usagées. Cette fiche précise notamment :

- l'effectif et le statut du personnel affecté à cette tâche ;
- le nombre et les caractéristiques des véhicules utilisés pour la collecte ;
- le volume, l'adresse et les autres caractéristiques des installations de stockage ;
- les caractéristiques du fichier clientèle existant ou envisagé ;
- les moyens de prospection existants ou envisagés ;
- une fiche de prévisions d'exploitation quantitative et économique établie sur cinq ans.

Article 3 : Le préfet procède à l'examen de la candidature. Après consultation des services intéressés et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, et suivant la décision prise, l'arrêté délivrant l'agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 4 : En cas d'appel à candidatures organisé par le préfet, tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, l'avis annonçant l'ouverture de l'appel doit être mentionné au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

Article 5 : Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article R. 543-9 du code de l'environnement susvisé, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 ci-dessus un dossier de demande d'agrément.

L'arrêté du préfet délivrant le nouvel agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département, deux mois avant l'expiration de la validité du précédent agrément. Les frais de publication seront à la charge du ou des titulaires du nouvel agrément. Au cas où le préfet n'a pas fait connaître sa décision à la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci est prorogé jusqu'à l'intervention de cette décision.

Titre II : Obligations du ramasseur agréé Collecte des huiles usagées

Article 6 : Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 : Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 8 : Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 : Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 : En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 : Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 : Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Arrêté préfectoral n°2011-4882 du 12 octobre 2011

Objet : renouvellement de l'agrément à la société CHIMIREC CENTRE-EST S.A.S.
pour son activité de ramassage
des huiles usagées dans le département du Rhône

Article 1^{er} : La société CHIMIREC CENTRE-EST S.A.S., dont le siège social se situe 9, Z.A.C. Les Toupes à MONTMOROT (Jura) et dont un établissement est sis Zone Industrielle Fontenailles à BELLEVILLE-SUR-SAONE, est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La société CHIMIREC CENTRE-EST S.A.S. est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues tant par le présent arrêté que dans le cahier des charges qui lui est annexé, sous peine de retrait de son agrément dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, et de l'application des sanctions prévues à l'article L. 541-44 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et sera notifié à la société CHIMIREC CENTRE-EST S.A.S.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Annexe 1

Cahier des charges pour l'exercice de l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône

Titre I : Procédure de délivrance des agréments

Article 1^{er} : Une personne physique ou morale désirant obtenir l'agrément de collecte dans un département adresse au préfet un dossier de demande.

Article 2 : Le dossier de candidature comprend, en trois exemplaires :

- un engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;
- une fiche de renseignements sur l'entreprise. Elle comporte toutes les indications sur la structure juridique et financière, sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux éliminateurs agréés, la ou les zones de ramassage et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour le ramassage et le stockage des huiles usagées. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif et le statut du personnel affecté à cette tâche ;
 - le nombre et les caractéristiques des véhicules utilisés pour la collecte ;
 - le volume, l'adresse et les autres caractéristiques des installations de stockage ;
 - les caractéristiques du fichier clientèle existant ou envisagé ;
 - les moyens de prospection existants ou envisagés ;
- une fiche de prévisions d'exploitation quantitative et économique établie sur cinq ans.

Article 3 : Le préfet procède à l'examen de la candidature. Après consultation des services intéressés et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, et suivant la décision prise, l'arrêté délivrant l'agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 4 : En cas d'appel à candidatures organisé par le préfet, tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, l'avis annonçant l'ouverture de l'appel doit être mentionné au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

Article 5 : Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article R. 543-9 du code de l'environnement susvisé, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 ci-dessus un dossier de demande d'agrément.

L'arrêté du préfet délivrant le nouvel agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département, deux mois avant l'expiration de la validité du précédent agrément. Les frais de publication seront à la charge du ou des titulaires du nouvel agrément. Au cas où le préfet n'a pas fait connaître sa décision à la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci est prorogé jusqu'à l'intervention de cette décision.

Titre II : Obligations du ramasseur agréé
Collecte des huiles usagées

Article 6 : Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 : Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 8 : Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 : Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 : En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 : Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 : Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Arrêté Préfectoral n°5125 du 12 octobre 2011

Objet : Désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations du Rhône

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations du Rhône :

<u>EN QUALITE DE MEMBRES TITULAIRES</u>	<u>EN QUALITE DE MEMBRES SUPPLEANTS</u>
M. Vincent MARSEILLE, directeur départemental	M. Jean-Louis CAMPO-SPADEA, chef de service
M. André KLEIN, directeur départemental adjoint	Mme Nathalie ROLLIN, chef de pôle
M. Vincent PEROUSE, secrétaire général	
Mme Valérie CHEVRIE, chef de pôle	

Article 2

Sont nommés représentants des personnels au comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations du Rhône :

<u>EN QUALITE DE MEMBRES TITULAIRES</u>	<u>EN QUALITE DE MEMBRES SUPPLEANTS</u>
Mme Claudine SUCHET-MOUSSEAU (Solidaires)	M. Serge CAPOVILLA (Solidaires)
Mme Florence DANY (Solidaires)	M. Jean-Louis GUITTARD (Solidaires)
M. Bruno GELIN (FO)	Mme Claudie JACQUET (FO)
M. David VAN ISEGHEM (FO)	Mme Christine ROCHAS (FO)
Mme Guylaine FROMENT (CGT)	Mme Laurence DARD (CGT)
M. Bernard COURBIS (CFDT)	Mme Anne JAMMES (CFDT)

Article 3

L'arrêté n° 1359 du 31 janvier 2011 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations du Rhône est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Fait à Lyon, le 12 octobre 2011
Le directeur départemental de la protection des populations,
Vincent MARSEILLE

Arrêté Préfectoral n°5126 du 12 octobre 2011

Objet : désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations du Rhône

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations du Rhône

<u>EN QUALITE DE MEMBRES TITULAIRES</u>	<u>EN QUALITE DE MEMBRES SUPPLEANTS</u>
M. Jean-Louis CAMPO-SPADEA, chef de service	Mme Isabelle BELOEIL, chef de service
M. André KLEIN, directeur départemental adjoint	Mme Nathalie ROLLIN, chef de pôle
Mme Catherine FISCHER, chef de service	M. Jean-Marc DEBERNARDI, adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Vincent MARSEILLE, directeur départemental	Mme Karine DESCHEMIN, chargée de mission
M. Vincent PEROUSE, secrétaire général	M. Pierre MOUGEOT, chef de service
Mme Isabelle TAPIE, chef de service	

Article 2

Sont nommés représentants des personnels au comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations du Rhône :

<u>EN QUALITE DE MEMBRES TITULAIRES</u>	<u>EN QUALITE DE MEMBRES SUPPLEANTS</u>
M. Serge CAPOVILLA (Solidaires)	Mme Claudine SUCHET-MOUSSEAU (Solidaires)
M. Jean-Louis GUITTARD (Solidaires)	Mme Florence DANY (Solidaires)
M. Bruno GELIN (FO)	Mme Claudie JACQUET (FO)
M. David VAN ISEGHEM (FO)	Mme Christine ROCHAS (FO)
Mme Sylvie CREPET (CGT)	Mme Véronique FERNANDEZ (CGT)
M. Jean-François DELORME (CFDT)	M. Frederic GUILLOT (CFDT)

Article 3

L'arrêté n° 6239 du 15 novembre 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations du Rhône est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Fait à Lyon, le 12 octobre 2011
Le directeur départemental de la protection des populations,
Vincent MARSEILLE

Arrêté N°2011- 5107 du 14 octobre 2011

Objet : réglementation des espèces bovine, ovine et caprine du 26 octobre 2011 au 11 novembre 2011.

Article 1^{er} : Du 26 octobre 2011 au 11 novembre 2011, le déchargement, la mise en vente, et la livraison d'animaux vivants des espèces bovine, ovine et caprine sont interdits dans le département du Rhône, en dehors des abattoirs agréés, des lieux d'élevage ou de rassemblement régulièrement déclarés et des cabinets vétérinaires.

Durant cette période, le transport à destination d'autres sites que ceux précédemment mentionnés est interdit, à l'exception d'un transport à destination d'autres États ou vers des abattoirs agréés, des lieux d'élevage ou de rassemblement et des cabinets vétérinaires situés dans d'autres départements.

La cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus indiquées à d'autres personnes que des professionnels de l'élevage, du négoce d'animaux ou des viandes est interdite.

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D 212-26 du code rural est interdite.

Article 2 : Des dérogations pourront être accordées, pour un temps limité ou non, pour une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, au profit de toute personne physique ou morale se proposant notamment de faire procéder à l'abattage des animaux en abattoir agréé, avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs.

La dérogation est accordée après examen d'informations, fournies par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans des conditions réglementaires. A cette fin, le demandeur communique, avant le 26 octobre 2011 à la direction départementale de la protection des populations, - 245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03 – (Fax : 04.72.61.37.24), les renseignements suivants :

- ses nom et adresse ;
- le nombre, l'origine des animaux concernés et leur numéro d'identification ;
- la ou les opérations mentionnée(s) à l'article 1^{er} du présent arrêté, que le demandeur se propose d'effectuer ainsi que la date prévue ;
- les nom et adresse du propriétaire du terrain ou des locaux où aura lieu le déchargement, la vente des animaux vivants, ainsi que la livraison des carcasses, le cas échéant ;
- une attestation de l'abattoir agréé dans lequel aura lieu l'abattage, comportant le nombre d'animaux concernés, le cas échéant ;
- un descriptif des dispositions prises pour assurer, dans les conditions réglementaires, l'hébergement et la détention des animaux, le transport des animaux vers un abattoir et le retour des carcasses, ainsi que la distribution des carcasses aux acheteurs, l'heure et le jour de cette distribution, le cas échéant.

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations a compétence pour accorder les dérogations mentionnées à l'article précédent. Il peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'Etat de catégorie A de son service.

Article 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R 214-73 du code rural.

Article 5 : MM le Préfet délégué à la zone de défense, le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la

sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

Arrêté Préfectoral n°2011-5370 du 2 novembre 2011

Objet :suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction de protège-dents référence pd466j92 importés par SAS Etablissements TREMBLAY implantée 90 route de la Farnière 69400 GLEIZE

Article 1^{er} : Dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, la société SAS Etablissements Tremblay, 90 route de la Farnière 69400 GLEIZE procédera à la suspension de la mise sur le marché des protège-dents référence PD466J92 fabriqués par la société « Taiwan Sports & Trading LTD ».

Article 2 : Dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, la société Tremblay procédera au retrait de la vente des 7331 unités détenues en stock et au rappel des 13091 unités de protège-dents commercialisées en 2011.

Article 3 : Dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, la société Tremblay procédera à la destruction de l'ensemble des protège-dents PD466J92.

Article 4 : La Direction Départementale de Protection des Populations du Rhône sera tenue informée des retours de marchandises et sera avertie au moins 48h à l'avance des dates retenues pour procéder à la destruction des produits.

Article 5 : Les frais afférents aux opérations mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 sont à la charge de la SAS Etablissements Tremblay.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'opérateur par les services de la direction départementale de la protection des populations et publié au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
P/o Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Rhône,
Vincent MARSEILLE

ARRETE PREFECTORAL N°5388 DU 3 NOVEMBRE 2011 -

Objet : la destruction d'un lot de produits de lissage selagem termica thermal hair reconstruction plastica dos fois et brazilian thermal reconstruction brazil cacau de marque cadiveu commercialisé par Mme Lila FERHAT 33 bis rue des Alliés 69100 VILLEURBANNE

Article 1 : Madame Lila Ferhat procédera dès réception de cet arrêté à l'arrêt de la commercialisation des produits de lissage selagem termica thermal hair reconstruction plastica dos fois de marque Cadiveu et brazilian thermal reconstruction brazil cacau de marque Cadiveu en sa possession.

Article 2 : Madame Lila Ferhat procédera dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, à la destruction des produits de lissage selagem termica thermal hair reconstruction plastica dos fois de marque Cadiveu (9 unités) et brazilian thermal reconstruction brazil cacau de marque Cadiveu (10 unités) en sa possession.

Les frais afférents à la destruction sont à la charge de Madame Lila Ferhat

Article 3 : A cette fin, elle informera préalablement, au moins 5 jours avant la date prévue pour la destruction, la direction départementale de protection des populations du Rhône, 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cedex, de la date, du lieu et des méthodes de destruction envisagées, afin qu'un agent puisse assister aux opérations et constater l'effectivité de la destruction.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'opérateur par les services de la direction départementale de la protection des populations et publié au Recueil des actes administratifs.

Lyon, le 3 novembre 2011

Le Préfet,
Par délégation, le directeur départemental de la protection des populations,
Vincent Marseille.

Arrêté n°2011 – 5198 en date du 24 octobre 2011

Objet : Portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement dénommé « Foyer St Michel » implanté 6 place Eugène Wernert – 69005 LYON

Article 1^{er} : L'établissement « Foyer St Michel » implanté 6 place Eugène Wernert - 69005 Lyon et géré par l'association « Acolade », organisme gestionnaire dont le siège est situé 10 rue Maisiat – 69001 Lyon, est habilité à recevoir des filles âgées de 13 ans à 18 ans confiées par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est de 29 places, réparties comme suit :
20 places en internat, dont 1 place d'accueil d'urgence,
9 places en service appartements « Le 43 », situé 43 rue des Macchabées - 69005 Lyon, pour des jeunes filles âgées de 16 à 18 ans.
L'établissement est ouvert 365 jours par an.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 4 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 5 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 6 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 7 : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-5220 en date du 31 octobre 2011

(i) Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social « Accueil familial classique » sis 7, rue Antoine Lumière – 69008 Lyon

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Accueil familial classique » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels

Charges

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante 2 348 300,96 €

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel 8 358 699,12 €

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure 629 486,68 €

Total dépenses : 11 336 486,75 €

Produits

Groupe I : Produits de la tarification 11 318 455,36 €

Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation 7 760,00 €

Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables 10 271,39 €

Total produits : 11 336 486,75 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2011 à l'établissement social « Accueil familial classique » sis 7, rue Antoine Lumière – 69008 Lyon est fixé à 195,79 €.

Pour les départements extérieurs, il est appliqué le prix de journée calculé sur 12 mois mentionné à l'article suivant.

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 3 : Le prix de journée, calculé sur 12 mois, de 106,93 € est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 par tous les financeurs, dans l'attente de la fixation du prix de journée 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-5221 en date du 31 octobre 2011

Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social « Bergame accueil rapide » sis 84, rue du Commandant Charcot - 69005 Lyon

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Bergame accueil rapide » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 010,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	908 960,55 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	211 935,28 €
Total dépenses :	1 256 905,82 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	1 251 305,82 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 600,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total produits :	1 256 905,82 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2011 à l'établissement social « Bergame accueil rapide » sis 84, rue du Commandant Charcot - 69005 Lyon est fixé à 390,65 €.

Pour les départements extérieurs, il est appliqué le prix de journée calculé sur 12 mois mentionné à l'article suivant.

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 3 : Le prix de journée, calculé sur 12 mois, de 292,98 € est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 par tous les financeurs, dans l'attente de la fixation du prix de journée 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-5222 en date du 31 octobre 2011

(ii) **Objet :** Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social « Les Esses » sis, chemin de Bernicot - 69230 Saint Genis-Laval.

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Les Esses » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 309,95 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	481 657,67 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 693,63 €
Total dépenses :	632 661,24 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	566 835,03 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	65 826,21 €
Total produits :	632 661,24 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2011 à l'établissement social « Les Esses » sis Chemin de Bernicot 69230 Saint Genis Laval est fixé à 491,61 €.

Pour les départements extérieurs, il est appliqué le prix de journée calculé sur 12 mois mentionné à l'article suivant.

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 3 : Le prix de journée, calculé sur 12 mois, de 287,59 € est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 par tous les financeurs, dans l'attente de la fixation du prix de journée 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-5223 en date du 31 octobre 2011

(iii) Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social « SLEADO » sis 7, rue Antoine Lumière – 69008 Lyon

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « SLEADO » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 000,75 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 521 886,90 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 549,69 €
Total dépenses :	1 999 437,33 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	1 770 931,24 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 900,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	214 606,09 €
Total produits :	1 999 437,33 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2011 à l'établissement social « SLEADO » sis 7, rue Antoine Lumière – 69008 Lyon est fixé à 160,44 €.

Pour les départements extérieurs, il est appliqué le prix de journée calculé sur 12 mois mentionné à l'article suivant.

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 3 : Le prix de journée, calculé sur 12 mois, de 142,70 € est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 par tous les financeurs, dans l'attente de la fixation du prix de journée 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-5224 en date du 31 octobre 2011

(iv) Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social « Les Peupliers » sis 156, cours Tolstoï 69100 Villeurbanne

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Les Peupliers » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 580,80 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	897 548,23 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	130 922,51 €
Total dépenses :	1 216 051,53 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	1 185 171,54 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 145,60 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	26 734,39 €
Total produits :	1 216 051,53 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2011 à l'établissement social « Les Peupliers » sis 156, cours Tolstoï 69100 Villeurbanne est fixé à 273,53 €.

Pour les départements extérieurs, il est appliqué le prix de journée calculé sur 12 mois mentionné à l'article suivant.

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 3 : Le prix de journée, calculé sur 12 mois, de 125,10 € est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 par tous les financeurs, dans l'attente de la fixation du prix de journée 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-5225 en date du 31 octobre 2011

(v) Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social « Dispositif d'accueil familial spécialisé » sis 7, rue Antoine Lumière – 69008 Lyon

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Dispositif d'accueil familial spécialisé » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 234,50 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	306 239,76 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 550,51 €
Total dépenses :	450 024,76 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	450 024,76 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total produits :	450 024,76 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 à l'établissement social « Dispositif d'accueil familial spécialisé » sis 7, rue Antoine Lumière – 69008 Lyon est fixé à 320,21 € pour l'internat et 236,86 € pour le semi-internat.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-5226 en date du 31 octobre 2011

(vi) Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social « CEPAJ » sis Chemin de Bernicot 69230 Saint Genis Laval

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « CEPAJ » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	905 424,66 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 903 057,76 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 081 790,08 €
Total dépenses :	5 890 273,22 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	5 653 835,22 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	236 438,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total produits :	5 890 273,22 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 à l'établissement social « CEPAJ » sis Chemin de Bernicot 69230 Saint Genis Laval est fixé à 204,49 € pour l'internat et 153,31 € pour le semi-internat.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-5227 en date du 31 octobre 2011

(vii) Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social « Maison d'enfants les Alizés » sise 3, route Neuve – 69270 Saint Romain au Mont d'Or

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Maison d'enfants les Alizés » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 800,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 872 411,48 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	477 127,21 €
Total dépenses :	2 674 338,68 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	2 646 651,10 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 862,58 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 825,00 €
Total produits :	2 674 338,68 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2011 à l'établissement social « Maison d'enfants les Alizés » sise 3, route Neuve – 69270 Saint Romain au Mont d'Or est fixé à 473,54 €.

Pour les départements extérieurs, il est appliqué le prix de journée calculé sur 12 mois mentionné à l'article suivant.

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 3 : Le prix de journée, calculé sur 12 mois, de 176,44 € est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 par tous les financeurs, dans l'attente de la fixation du prix de journée 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-5228 en date du 31 octobre 2011

(viii) Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social « Foyer du Cantin » sis 185, rue Charles Laroche 69270 Fontaines Saint Martin

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Foyer du Cantin » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 693,34 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	825 975,79 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	227 922,04 €
Total dépenses :	1 217 591,17 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	1 200 970,17 €

Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 204,56 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 416,44 €
Total produits :	1 217 591,17 €

Article 2 : Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} octobre 2011 à l'établissement social « Foyer du Cantin » sis 185, rue Charles Laroche 69270 Fontaines Saint Martin sont fixés à 88,92 € pour le foyer et 92,71 € pour les appartements.

Pour les départements extérieurs, les prix de journée calculés sur 12 mois mentionnés à l'article suivant sont appliqués.

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 3 : Les prix de journée, calculés sur 12 mois, de 187,45 € pour le foyer et de 79,94 € pour les appartements sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 par tous les financeurs, dans l'attente de la fixation du prix de journée 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-5229 en date du 31 octobre 2011

(ix) Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social « L'autre Chance » sis 200, rue du Prado – 69270 Fontaines Saint Martin

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « L'Autre Chance » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 178,03 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	961 616,15 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	375 715,87 €
Total dépenses :	1 495 510,05 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	1 454 010,05 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	41 500,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total produits :	1 495 510,05 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2011 à l'établissement social « L'Autre Chance » sis 200, rue du Prado – 69270 Fontaines Saint Martin est fixé à 265,28 €.

Pour les départements extérieurs, il est appliqué le prix de journée calculé sur 12 mois mentionné à l'article suivant.

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 3 : Le prix de journée, calculé sur 12 mois, de 143,85 € est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 par tous les financeurs, dans l'attente de la fixation du prix de journée 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-5230 en date du 31 octobre 2011

(x) Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social « Foyer de la Demi-Lune » sis 21, chemin de la Pomme 69160 Tassin la Demi-Lune

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Foyer de la Demi-Lune » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 683,39 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	721 913,86 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	227 092,07 €
Total dépenses :	1 074 689,32 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	1 029 967,19 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 280,96 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	37 441,17 €
Total produits :	1 074 683,32 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2011 à l'établissement social « Foyer de la Demi-Lune » sis 21 chemin de la Pomme 69160 Tassin la Demi-Lune est fixé à 164,16 €

Pour les départements extérieurs, il est appliqué le prix de journée calculé sur 12 mois mentionné à l'article suivant.

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 3 : Le prix de journée, calculé sur 12 mois, de 175,79 € est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 par tous les financeurs, dans l'attente de la fixation du prix de journée 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-5231 en date du 31 octobre 2011

(xi) Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social « Foyer la Tour » sis la Jonquière de Maupas, chemin Pacalon – 69970 Marennes

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Foyer la Tour » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 592,60 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	646 261,60 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	199 510,28 €
Total dépenses :	964 364,48 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	962 923,18 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 441,30 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total produits :	964 364,48 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2011 à l'établissement social « Foyer la Tour » sis la Jonquière de Maupas, chemin Pacalon – 69970 Marennes est fixé à 65,88 €.

Pour les départements extérieurs, il est appliqué le prix de journée calculé sur 12 mois mentionné à l'article suivant.

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 3 : Le prix de journée, calculé sur 12 mois, de 241,33 € est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 par tous les financeurs, dans l'attente de la fixation du prix de journée 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,

Pour le préfet,

Arrêté conjoint n°2011-5232 en date du 31 octobre 2011

Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social « Foyer A2 » sis 21 chemin de la Pélonnière 69270 Collonges au Mont d'Or

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Foyer A2 » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 640,51 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	696 124,92 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	146 344,46 €
Total dépenses :	969 109,89 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	907 811,02 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 954,89 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	59 343,98 €
Total produits :	969 109,89 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2011 à l'établissement social « Foyer A2 » sis 21 chemin de la Pélonnière 69270 Collonges au Mont d'Or est fixé à 197,35 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-5233 en date du 31 octobre 2011

(xii) Objet : Portant modification du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social « Les Tilleuls lieu accueil » sis 41 rue Carnot 69200 Vénissieux

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Les Tilleuls lieu accueil » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 561,67 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	728 003,99 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	225 062,77 €
Total dépenses :	1 112 628,43 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	1 110 628,43 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total produits :	1 112 628,43 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2011 à l'établissement social « Les Tilleuls lieu accueil », sis 41 rue Carnot 69200 Vénissieux est de 254,44 €, tel que fixé par arrêté du 30 septembre 2011.

Du 1^{er} janvier au 31 août 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 3 : Le prix de journée, calculé sur 12 mois, de 198,86 € est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 dans l'attente de la fixation du prix de journée 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-5234 en date du 31 octobre 2011

(xiii) **Objet** : Portant modification du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social « Le Tournesol » sis 217, rue des Grillons 69400 Gleizé

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Le Tournesol » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 160,80 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 128 406,43 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	180 931,31 €
Total dépenses :	1 474 498,54 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	1 438 385,84 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 890,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	33 222,70 €
Total produits :	1 474 498,54 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2011 à l'établissement social « Le Tournesol » sis 217, rue des Grillons 69400 Gleizé est de 92,57 €, tel que fixé par arrêté du 30 septembre 2011.

Du 1^{er} janvier au 31 août 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 3 : Le prix de journée, calculé sur 12 mois, de 177,08 € est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 dans l'attente de la fixation du prix de journée 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-5235 en date du 31 octobre 2011

(xiv) **Objet** : Portant modification du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social « Les Tilleuls lieu ressources » sis 40, avenue Jean Jaurès 69200 Vénissieux

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Les Tilleuls lieu ressources » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 549,14 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	385 853,75 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 718,36 €
Total dépenses :	513 121,25 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	426 868,12 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	86 253,13 €
Total produits :	513 121,25 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2011 à l'établissement social « les Tilleuls lieu ressources », sis 40, avenue Jean Jaurès 69200 Vénissieux est de 381,47 €, tel que fixé par arrêté du 30 septembre 2011.

Du 1^{er} janvier au 31 août 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 3 : Le prix de journée, calculé sur 12 mois, de 148,22 € est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 dans l'attente de la fixation du prix de journée 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-5236 en date du 31 octobre 2011

(xv) Objet : Portant modification du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour le service social « S.I.A.J.E. » sis 14, cours Lafayette 69003 Lyon

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de le service social « S.I.A.J.E. » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 043,85 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	315 071,09 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	238 691,80 €
Total dépenses :	567 806,74 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	567 806,74 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total produits :	567 806,74 €

Article 2 : Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} septembre 2011 au service social « S.I.A.J.E. » sis 14, cours Lafayette 69003 Lyon sont de, tel que fixé par arrêté du 30 septembre 2011 :

Pour les majeurs bénéficiant d'un contrat avec le Département : 56,14 €

Pour les mineurs : 101,40 €

Du 1^{er} janvier au 31 août 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 3 : Les prix de journée, calculés sur 12 mois, respectivement de 45,40 € et de 63,76 € sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 dans l'attente de la fixation des prix de journée 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-5237 en date du 31 octobre 2011

(xvi) Objet : Portant modification du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social « Chamfray » sis 302, chemin de Fontanières – 69350 La Mulatière

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Chamfray » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 000,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	668 912,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 711,00 €
Total dépenses :	922 623,00 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	910 006,20 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 583,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 033,80 €

Total produits :

922 623,00 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2011 à l'établissement social « Chamfray » sis 302, chemin de Fontanières – 69350 La Mulatière est de 13,52 €, tel que fixé par arrêté du 30 septembre 2011.

Du 1^{er} janvier au 31 août 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 3 : Le prix de journée, calculé sur 12 mois, de 162,50 € est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 dans l'attente de la fixation du prix de journée 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-5238 en date du 31 octobre 2011

(xvii) Objet : Portant modification du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social « Lieu d'accueil Ecully » sis 25 chemin de Villeneuve – 69130 Ecully

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Lieu d'accueil Ecully » sont autorisés comme suit :

FOYER :

Groupes fonctionnels

Charges

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante 72 800,00 €

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel 810 490,00 €

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure 166 848,87 €

Total dépenses : 1 050 138,87 €

Produits

Groupe I : Produits de la tarification 1 046 060,87 €

Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation 4 078,00 €

Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables 0,00 €

Total produits : 1 050 138,87 €

SHED :

Groupes fonctionnels

Charges

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante 45 305,00 €

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel 157 497,00 €

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure 68 360,00 €

Total dépenses : 271 162,90 €

Produits

Groupe I : Produits de la tarification 270 369,90 €

Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation 793,00 €

Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables 0,00 €

Total produits : 271 162,90 €

Article 2 : Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} septembre 2011 à l'établissement social « lieu d'accueil Ecully » sis 25 chemin de Villeneuve – 69130 Ecully sont de, tel que fixés par arrêté du 30 septembre 2011 :

FOYER : 341,42 €

SHED : 142,88 €

Du 1^{er} janvier au 31 août 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 3 : Les prix de journée, calculés sur 12 mois, respectivement de 286,59 € et 97,47 € sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 dans l'attente de la fixation des prix de journée 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-5239 en date du 31 octobre 2011

(xviii) Objet : Portant modification du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour le service social « Service d'action éducative intensive » sis 27, rue Pierre Delore 69008 Lyon

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels du service social « Service d'action éducative intensive » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 846,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	355 676,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	150 919,20 €
Total dépenses :	546 441,20 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	541 625,20 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 816,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total produits :	546 441,20 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2011 à l'établissement social « Service d'action éducative intensive » sis 27, rue Pierre Delore 69008 Lyon est de 0,04 €, tel que fixé par arrêté du 30 septembre 2011.

Du 1^{er} janvier au 31 août 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 3 : Le prix de journée, calculé sur 12 mois, de 46,37 € est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 dans l'attente de la fixation du prix de journée 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-5240 en date du 31 octobre 2011

(xix) Objet : Portant modification du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour le service social « Service d'action éducative en milieu ouvert » sis 11-13, rue des Emeraudes - 69006 Lyon

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels du service social « Service d'action éducative en milieu ouvert » ont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 058,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	6 002 061,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 063 285,00 €
Total dépenses :	7 348 404,00 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	7 199 357,56 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	85 431,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	63 615,44 €
Total produits :	7 348 404,00 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2011 au service social « Service d'action éducative en milieu ouvert » sis 11-13, rue des Emeraudes - 69006 Lyon est de 8,61 €, tel que fixé par arrêté du 30 septembre 2011.

Du 1^{er} janvier au 31 août 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 3 : Le prix de journée, calculé sur 12 mois, de 8,21 € est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 dans l'attente de la fixation du prix de journée 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-5241 en date du 31 octobre 2011

(xx) Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social « Laurenfance internat » sis 55, avenue du 8 mai 1945 à 69160 Tassin la Demi-Lune

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Laurenfance Internat » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 900,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	429 793,51 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 891,81 €
Total dépenses :	552 585,31 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	490 653,10 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	61 932,21 €
Total produits :	552 585,31 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2011 à l'établissement social « Laurenfance Internat » sis 55, avenue du 8 mai 1945 à 69160 Tassin la Demi-Lune est fixé à 271,71 €.

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 3 : Le prix de journée, calculé sur 12 mois, de 229,81 € est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation du prix de journée 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-5242 en date du 31 octobre 2011

(xxi) Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social « Laurenfance externat » sis 55, avenue du 8 mai 1945 à 69160 Tassin la Demi-Lune

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Laurenfance externat » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 254,91 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	204 584,39 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 801,66 €
Total dépenses :	332 640,96 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	315 355,37 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 285,59 €
Total produits :	332 640,96 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2011 à l'établissement social « Laurenfance externat » sis 55, avenue du 8 mai 1945 à 69160 Tassin la Demi-Lune est fixé à 18,90 €

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 3 : Le prix de journée, calculé sur 12 mois, de 121,66 € est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation du prix de journée 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011-5243 en date du 31 octobre 2011

(b) Objet : Fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2011 Pour l'établissement social « Habitat Jeune Part Dieu » sis 133 cours Gambetta 69003 LYON

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement « Habitat Jeune Part Dieu » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 530,35 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	230 224,73 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 817,95 €
Total dépenses :	343 573,03 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	343 573,03 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total produits :	343 573,03 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2011 de l'établissement social « Habitat Jeune Part Dieu », sis 2, impasse Métral 69100 VILLEURBANNE, est fixé à 134,16 euros.

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 3 : Le prix de journée, calculé sur 12 mois, de 110,72 € est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 dans l'attente de la fixation du prix de journée 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2011-5356 du 31 octobre 2011

Objet : portant changement de dénomination de la régie d'avances instituée auprès de la Direction des Services Fiscaux du Rhône et nomination d'un nouveau régisseur

Article 1^{er}

La dénomination de la régie d'avances instituée auprès de la Direction des Services Fiscaux du Rhône est modifiée. A compter du 25/01/2010, la nouvelle dénomination est : régie d'avances instituée auprès du Cabinet de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 2

En remplacement de Monsieur Alain BELLE et à compter du 1^{er} avril 2011, Madame Dominique BOYER, Contrôleur des Finances Publiques, est nommée régisseur d'avances de la régie instituée auprès du Cabinet de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 3

Pour l'exercice de ses fonctions de régisseur, Madame Dominique BOYER est dispensée de la constitution de cautionnement.

Article 4

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 5

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jean François CARENCO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2011-5357 du 31 octobre 2011

Objet : portant diminution du montant de la régie d'avances instituée auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône

Article 1^{er}

Le montant de l'avance à consentir au régisseur de la régie d'avances de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du Département du Rhône instituée par arrêté préfectoral du 24 novembre 2010, est porté de 800 000 euros à 200 000 euros (diminution).

Article 2

Le présent arrêté est applicable à partir du 7 novembre 2011.

Article 3

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jean François CARENCO

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES BURALISTES SIÉGEANT
À LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DES DÉBITANTS DE TABAC DE LYON**

Article 1 : La commission disciplinaire des débiteurs de tabac de Lyon est compétente pour tous les débits de tabac (permanents, saisonniers et spéciaux) dont la gestion relève de la direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon

Article 2 : La commission est obligatoirement consultée pour avis lorsque le directeur régional décide d'infliger une sanction disciplinaire correspondant à une amende pécuniaire supérieure à 4000 Euros et au plus égale à 8000 Euros.

Article 3 : Elle se réunit au siège de la direction régionale des douanes de Lyon sis au 6 rue Charles BIENNIER à Lyon.

Article 4 : Elle se compose du directeur régional, de deux représentants de l'administration des douanes ainsi que de deux représentants de la profession des débiteurs.

Article 5 : En suite des propositions formulées par les organisations représentant la profession dans les départements concernés, sont désignés pour siéger en commission disciplinaire en qualité de représentant des buralistes les débiteurs de tabac en activité suivants :

Département	Nom	Prénom	Ville
LILLE	FREYTAG	LIONEL	RUOMS
LILLE	VAL	DANIEL	DAVEZIEUX
LILLE	PRAT	FRANCOISE	JAUJAC
LILLE	MERLE	MARIELLE	POUZIN
LILLE	LILLE	ALAIN	PRIVAS
DROME	REBOULET	DIDIER	ROMANS
DROME	REY	CHRISTIAN	VALENCE
DROME	BARNASSON	JEAN PASCAL	ETOILE SUR RHONE
DROME	MONTAT	STEPHANE	PORTES LES VALENCE
DROME	PEYROT	CATHERINE	VALENCE
LOIRE	CONQUET	JACQUES	SAINT ETIENNE
LOIRE	CONFALONIERI	SERGE	ROANNE
LOIRE	DOS SANTOS	DANIELLE	SAINT PRIEST EN JAREZ
LOIRE	GRANGIER	GILLES	SAINT GALMIER
RHONE	FROMONT	GILLES	GLEIZE
RHONE	CROIZIER	JACQUES	LOZANNE
RHONE	CHARLES	RENE	LYON
RHONE	COUDURIER	CHRISTIAN	VILLEFARNCHE
RHONE	COLLIN	REMY	LYON

Article 6 : Cette liste de représentants est valide pour une durée de trois ans à compter de sa publication.

Article 7 : Dans l'éventualité où les trois cinquièmes des délégués d'un département ne rempliraient plus les conditions requises pour siéger à la commission, des désignations complémentaires de représentants des buralistes pourront intervenir en cours de période.

fait à Lyon, le 19 octobre 2011
Le directeur régional des douanes et droits indirects,
Marc GALERON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Arrêté du Tribunal Administratif de Lyon du 26 août 2011

Objet : membres de la commission d'expulsion des étrangers du département du Rhône

article 1er : sont désignés comme membres de la commission d'expulsion des étrangers du département du Rhône les conseillers du tribunal administratif de Lyon dont les noms suivent :

Monsieur Olivier MESMIN D'ESTIENNE, conseiller
Madame Aline SAMSON DYE, conseiller

article 2 : Le Préfet du Rhône assurera la publication du présent arrêté au recueil au recueil des actes administratifs.

Etienne QUENCEZ

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire n°2011- 0314 du 28 septembre 2011.

Objet : concernant la commune de QUINCIEUX

Article 1^{er} : Le terrain (nu ou bâti) sis à Quincieux (Rhône) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
69163		ZO	201	929
			TOTAL	929

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Quincieux et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lyon ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

Décision du Directeur de l'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat
Modification n°2

Objet : modification des délégations de signature

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} octobre 2011, l'article 7 de la décision du 2 septembre 2011 est complété comme suit : délégation de signature est donnée à Mme Jessica MOREUX, sous le contrôle et la responsabilité de M. Marcel MIRAMOND, à l'effet de commander des titres de transport.

ARTICLE 2 :

A compter du 16 octobre 2011 les mots « Mme Dorothée JOUSSE » cités à l'article 22 de la délégation du 02 septembre 2011 sont remplacés par les mots « Mme Françoise FONTANEAU ».

ARTICLE 3 :

A compter du 16 octobre 2011, l'article 11 de la décision du 2 septembre 2011 est complété comme suit : délégation de signature est donnée à Mme Dorothée JOUSSE, sous le contrôle et la responsabilité de M. François VICTOR, à effet d'engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 € et de certifier le service fait.

ARTICLE 4 :

La présente décision modificative prend effet au 1^{er} octobre 2011. Elle sera affichée dans les locaux de l'ENTPE et publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône

Le directeur de l'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat
Jean Baptiste LESORT

Décision du Directeur de l'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat
Modification n°2

Objet : modification des délégations de signature

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} octobre 2011, l'article 7 de la décision du 2 septembre 2011 est complété comme suit : délégation de signature est donnée à Mme Jessica MOREUX, sous le contrôle et la responsabilité de M. Marcel MIRAMOND, à l'effet de commander des titres de transport.

ARTICLE 2 :

A compter du 16 octobre 2011 les mots « Mme Dorothée JOUSSE » cités à l'article 22 de la délégation du 02 septembre 2011 sont remplacés par les mots « Mme Françoise FONTANEAU ».

ARTICLE 3 :

A compter du 16 octobre 2011, l'article 11 de la décision du 2 septembre 2011 est complété comme suit : délégation de signature est donnée à Mme Dorothée JOUSSE, sous le contrôle et la responsabilité de M. François VICTOR, à effet d'engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 € et de certifier le service fait.

ARTICLE 4 :

La présente décision modificative prend effet au 1^{er} octobre 2011. Elle sera affichée dans les locaux de l'ENTPE et publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône

Le directeur de l'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat
Jean Baptiste LESORT

Décision n°2011-678 de l'hôpital de Tarare du 13 octobre 2011

Objet : ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés de la fonction publique hospitalière

Article 1 : Un concours sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière est organisé au Centre Hospitalier de Tarare.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et à l'article 13 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991, portant statut particulier personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Article 3 : Les dossiers de candidatures doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou remis, au plus tard le 19 novembre 2011 à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Tarare, Direction des Ressources Humaines, 1, boulevard Jean-Baptiste Martin, 69170 Tarare.

La Directrice des Ressources Humaines
Marie-Christine DEGILA

Note d'information n°2011-15 - Centre Hospitalier Le Vinatier

Objet : avis de recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe

Filière : administrative

Catégorie : C

Nombre de poste : 2 postes au Centre Hospitalier Le Vinatier

Peuvent faire acte de candidature les personnes :
possédant la nationalité française ou celle d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen.

Jouissant de ses droits civiques

Se trouvant en position régulière au regard du code du service national

Remplissant les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

N'ayant pas de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions

Fonctions :

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires.

Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication (article 10 du décret n°90.839 du 21/09/1990.

Texte de référence :

décret n°90-839 du 21/09/1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière modifié

décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Modalité d'inscription :

les dossiers de candidatures devront être adressés en 3 exemplaires, sous enveloppe timbrée, à l'adresse suivante : Centre hospitalier le Vinatier, Direction des Ressources Humaines - Cellule Recrutement et Concours, 95, bld Pinel - 69677 BRON Cedex au plus tard le 15 novembre 2011 le cachet de la poste faisant foi.

Constitution du dossier :

lettre de motivation

curriculum vitae

copie des titres ou diplômes obtenus

copie recto verso de la carte d'identité nationale

Modalités de recrutement :

Les dossiers de candidature sont examinés par une commission qui auditionnera les candidats dont la candidature a été retenue.

Le Directeur des Ressources Humaines
Sophie LEONFORTE

Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié - Centre Hospitalier Le Vinatier

Filière : Ouvrière

Catégorie : C

Nombre de postes : 3 postes

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

Possédant la nationalité française ou celle d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen.

Jouissant de ses droits civiques

Se trouvant en position régulière au regard du code du service national

Remplissant les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
N'ayant pas de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions

Conditions d'accès au concours :

Etre titulaire soit d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13.

Fonctions :

Les ouvriers professionnels qualifiés effectuent des tâches techniques nécessitant une expérience professionnelle située à un niveau au moins équivalent à un certificat d'aptitude professionnelle.

Les membres du corps des personnels ouvriers peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, s'ils sont titulaires, en fonction des besoins des établissements, des permis de conduire des catégories A, B, C et D en cours de validité et sous réserve de la réussite à un examen psychotechnique présenté devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé. Les conducteurs d'automobile doivent se soumettre périodiquement aux examens médicaux qui conditionnent la validité des permis de conduire requis.

Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, assurer la conduite d'engins de traction mécanique et être chargés de toute mission entrant dans le champ de compétences des services logistiques (article 12 du décret N°91.45 du 14/01/91).

Texte de Référence :

Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la FPH modifié

Modalités d'inscription :

Un dossier de candidature doit être adressé, sous enveloppe timbrée, au Centre hospitalier Le Vinatier - Direction des ressources humaines - Cellule recrutement et concours - 95 boulevard Pinel - 69677 Bron Cedex au plus tard le 30 novembre 2011 (le cachet de la poste faisant foi)

Constitution du dossier :

lettre de motivation,
curriculum vitae
copie des titres ou diplômes
copie recto verso de la carte d'identité nationale

Le Directeur des Ressources Humaines
Sophie Léonforte

Arrêté Préfectoral n°11-271 du 3 octobre 2011

Objet : extension d'un avenant à la convention collective de travail du 27 juin 1988 concernant les salariés des scieries agricoles et des exploitations forestières de la région Rhône-Alpes, excepté le département de la Loire (IdCC n°8822)

Article 1er : Les clauses de l'avenant n°28 en date du 2 mai 2011 à la convention collective de travail du 27 juin 1988 concernant les salariés des scieries agricoles et des exploitations forestières de la région Rhône-Alpes, excepté le département de la Loire (IdCC 8822), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la secrétaire générale de la préfecture, le Directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n°2011- 4840 du 30 septembre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : La SARL ASAP, AGENCE DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE, sise, 117 avenue Pierre Dumond 69290 Craponne, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 30 septembre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL ASAP, AGENCE DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire.

Article 4 : La SARL ASAP, AGENCE DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers (1) ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14) ;
Livraisons de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;
Assistance administrative à domicile (20).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/300911/F/069/S/144.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 4841 du 30 septembre 20 11

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'entreprise de Monsieur DRESSY Bastien créée en auto entrepreneur, sise, 1 avenue Pasteur 69150 Décines Charpieu, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 15 octobre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de Monsieur DRESSY Bastien créée en auto entrepreneur, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire.

Article 4 : L'entreprise de Monsieur DRESSY Bastien, est agréée pour la fourniture des services suivants :
cours à domicile (5).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/151011/F/069/S/145.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-4886 du 05 octobre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise de M VERSE Emmanuel, sise 214 rue des Chaumes 69270 CAILLOUX SUR FONTAINES est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 05/10/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise de M VERSE Emmanuel, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise de M VERSE Emmanuel, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/051011/F/069/S/149.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-4884 du 04 octobre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise PATRICE SERVICES de M VOLSTROFF Patrice, sise 610 rue de la Grande Charrière 69250 MONTANAY est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 04/10/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise PATRICE SERVICES, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise PATRICE SERVICES, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/041011/F/069/S/147

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 4927 du 07 octobre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1 : La SARL EXPERT PROXY SERVICES, sise 18 chemin de Gargantua 69570 DARDILLY, bénéficiaire de l'agrément « simple » sous le n°R/171011/F/069/S/151, est autorisée conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 17/10/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires fixées par décrets à paraître.

Article 3 : La SARL EXPERT PROXY SERVICES, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire ::

Entretien et travaux ménagers (1) ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;
Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (8) ;
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14) ;
Assistance informatique et Internet à domicile (16) ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 4885 du 5 octobre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'entreprise de Madame BARTHEL Aline créée en auto entrepreneur, sise, 91 rue Hippolyte Kahn 69100 Villeurbanne, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 5 octobre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de Madame BARTHEL Aline créée en auto entrepreneur, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire.

Article 4 : L'entreprise de Madame BARTHEL Aline, est agréée pour la fourniture des services suivants :

cours à domicile (5).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/051011/F/069/S/148.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-5228 pris précédemment en date du 19 septembre 2006.

Article 2 : La SARL DOMADHOC, sise 15 rue du 11 Novembre 69390 Millery, bénéficiaire de l'agrément « simple » sous le n° R/200911/F/069/S/150, est autorisée conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent agrément a pris effet au 20 septembre 2011 et est valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires fixées par décrets à paraître.

Article 4 : La SARL DOMADHOC, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire et mandataire :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (5).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 4928 du 10 octobre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1 : La Société anonyme coopérative QUALIDOM, sise 17 rue de la Victoire 69003 LYON, bénéficiaire de l'agrément « simple » sous le n° R/250611/F/069/S/153, est autorisée conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément a pris effet au 25/06/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires fixées par décrets à paraître.

Article 3 : La Société anonyme coopérative, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire ::

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (21).

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 4931 du 17 octobre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1 : L'association SAINT GENIS EMPLOI, sise 12 Place des Collonges 69230 SAINT GENIS LAVAL, bénéficiaire de l'agrément « simple » sous le n° R/201011/A/069/S/161, est autorisée conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 20/10/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires fixées par décrets à paraître.

Article 3 : L'association SAINT GENIS EMPLOI, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire ::

Entretien et travaux ménagers (1) ;

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 4930 du 14 octobre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'entreprise de Madame KONATE Mariame créée en auto entrepreneur sous le nom commercial VARIA, sise, 89 rue ney 69006 Lyon, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 14 octobre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de Madame KONATE Mariame créée en auto entrepreneur sous le nom commercial VARIA, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention : Prestataire.

Article 4 : L'entreprise de Madame KONATE Mariame créée en auto entrepreneur, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Entretien de la maison et travaux ménagers (1) ;
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14) ;
Livraisons de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;
Assistance administrative à domicile (20).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/141011/F/069/S/160.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-4929 du 12 octobre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral a pour objet la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2010-2873 du 19/04/2010

Article 2 : L'auto-entreprise de Mme DREAN Patricia, sise 8 rue du Breil 44100 NANTES à compter du 01/10/2011 reste bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national.

Article 3 : les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2010-2873 du 19/04/2010 restent inchangés

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/190410/F/069/S/089

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 5140 du 17 octobre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n °2009-4230 du 19 août 2009.

Article 2 : La SARL ACTION SERVICES RHONE ALPES créée sous le nom commercial MAISON ET SERVICES, sise 86 rue des Chantiers du Beaujolais 69400 Limas, bénéficiaire de l'agrément « simple » sous le n°R/131011/F/069/S/162, est autorisée conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent agrément a pris effet au 13 octobre 2011 et est valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires fixées par décrets à paraître.

Article 4 : La SARL ACTION SERVICES RHONE ALPES, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

Entretien et travaux ménagers (1) ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;
Préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (6) ;
Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (8) ;
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-5142 du 18 octobre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise de M CHAUVIGNE Olivier, sise Grande Rue 69690 BIBOST est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 18/10/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise de M CHAUVIGNE Olivier, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise de M CHAUVIGNE Olivier, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (5) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/181011/F/069/S/164.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-5141 du 18 octobre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise de M VAUDELIN Frédéric, sise 6 Ter rue du Bayard allée B3 69400 LIMAS est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 17/10/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise de M VAUDELIN Frédéric, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise de M VAUDELIN Frédéric, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Assistance informatique et Internet à domicile (16) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/171011/F/069/S/163

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-5171 du 20 octobre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral a pour objet la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2010-2542 du 09/03/2010 .

Article 2 : La SARL AIDE-O-JARDIN, sise Route de la Sévenne 38200 CHUZELLES reste bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national.

Article 3 : les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2010-2542 du 09/03/2010 restent inchangés.

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/090310/F/069/S/055.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 5172 du 21 octobre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1 : L'EURL PLUS DOUCE LA VIE, sise 53 rue d'Alsace 69100 VILLEURBANNE, bénéficiaire de l'agrément « simple » sous le n° R/071111/F/069/S/165, est autorisée conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 07/11/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires fixées par décrets à paraître.

Article 3 : L'EURL PLUS DOUCE LA VIE, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire ::

Entretien et travaux ménagers (1) ;

Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;

Préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (6) ;

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 5143 du 21 octobre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : La SARL MALLET créée sous le nom commercial LES MENUS SERVICES, sise, 8, le Clos du Tupinier 69290 Grézieu la Varenne, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 21 octobre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL MALLET créée sous le nom commercial LES MENUS SERVICES, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire.

Article 4 : La SARL MALLET créée sous le nom commercial LES MENUS SERVICES, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;

Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (7).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/211011/F/069/S/166.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n° 2011- 5144 du 25 octobre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'entreprise de Madame DONAT Mélanie créée en auto entrepreneur, sise, 4 rue Etienne Gagnaire 69100 Villeurbanne, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 25 octobre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de Madame DONAT Mélanie créée en auto entrepreneur, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire.

Article 4 : L'entreprise de Madame DONAT Mélanie, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile. (5)

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/251011/F/069/S/171.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-5205 du 26 octobre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle LE JARDIN DU CRET A VOTRE SERVICE de M GIRARD Guillaume, sise Le Crêt des Arnas 69490 SAINT ROMAIN DE POPEY est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 26/10/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LE JARDIN DU CRET A VOTRE SERVICE, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'entreprise LE JARDIN DU CRET A VOTRE SERVICE, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/261011/F/069/S/172.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-5175 du 26 octobre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral a pour objet la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2007-2053 du 05/03/2007 .

Article 2 : La SARL LES SERVICES DE MARGOT, sise 102 rue Condorcet 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE à compter du 30/06/2010 reste bénéficiaire de l'agrément simple, sur le territoire national et qualité dans le département du Rhône, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes.

Article 3 : les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2007-2053 du 05/03/2007 restent inchangés.

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple et qualité : N°2007-2. 69.0133

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE

Pour le directeur de l'Unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-5206 du 27 octobre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1er : L'association MAIA, sise 6 rue de la Liberté BP 10 69811 TASSIN LA DEMI LUNE CEDEX, bénéficiaire de l'agrément « simple » sous le n° R/211011/A/069/S/173, est autorisée conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément a pris effet au 21/10/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires fixées par décrets à paraître.

Article 3 : L'association MAIA, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire ::

Entretien et travaux ménagers (1) ;

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;

Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;

Préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (6) ;

Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14) ;

Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN